



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-076

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-21-004 - 2017 Arrêté d'AGREMENT d'un organisme de services aux personnes SARL ELODIE SERVICES (3 pages)	Page 6
38-2017-08-21-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL ELODIE SERVICES (3 pages)	Page 10
38-2017-08-21-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME LE GOUGUEC Florian (3 pages)	Page 14
38-2017-08-21-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL PHILIPPE RIVAL SERVICES (3 pages)	Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-17-004 - Arrêté n° 2017-5088 Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er au 30 septembre 2017 (9 pages)	Page 22
38-2017-07-24-049 - arrêté portant extension d' 1 place ACT MAION (3 pages)	Page 32

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-037 - 20170308-DEC-ArreteClassement Beauvoir vf 698 EB (4 pages)	Page 36
38-2017-07-24-038 - 20170308-DEC-ArreteClassement Chambon vf 693 EB (4 pages)	Page 41
38-2017-07-24-039 - 20170308-DEC-ArreteClassement Choranche vf 699 EB (4 pages)	Page 46
38-2017-07-24-040 - 20170308-DEC-ArrêtéClassement Flumet Cheylas vf 696 EB (4 pages)	Page 51
38-2017-07-24-041 - 20170308-DEC-ArreteClassement GrandMaison vf 694 EB (4 pages)	Page 56
38-2017-07-24-042 - 20170308-DEC-ArreteClassement Monteyard vf 691-EB (4 pages)	Page 61
38-2017-07-24-043 - 20170308-DEC-ArreteClassement NotreDameDeCommiers vf 692 EB (4 pages)	Page 66
38-2017-07-24-048 - 20170308-DEC-ArreteClassement StEgreve Noyarey vf 697 EB (6 pages)	Page 71
38-2017-07-24-046 - 20170308-DEC-ArreteClassement StPierreCognet vf 690-EB (4 pages)	Page 78
38-2017-07-24-047 - 20170308-DEC-ArreteClassement Verney vf 695 EB (4 pages)	Page 83
38-2017-08-18-002 - Aménagement hydro-électrique de La Bourne (4 pages)	Page 88
38-2017-08-02-002 - Arrêté préfectoral approuvant un avenant n°1 au cahier des charges du 27 juillet 2007 approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 relatif à l'aménagement de la chute de Prémoinet dans le département de l'Isère (5 pages)	Page 93
38-2017-08-02-003 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de rénovation de la prise d'eau de l'Encollet Aménagement hydroélectrique de PREMOINET concédé à TOPWATT SA (6 pages)	Page 99

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-16-027 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP Saint Quentin Fallavier 16 août 2017 (8 pages) Page 106

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-08-14-001 - AVENANT N° 4 A LA DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR ACCORD DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE VERS LE DOMICILE OU LA RÉSIDENCE DE LA FAMILLE (1 page) Page 115

38-2017-08-10-002 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS REFERENTS DE PÔLES ET RESPONSABLES DE DIRECTION (33 pages) Page 117

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-07-27-019 - arrêté préfectoral Médaillés de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 14 juillet 2017 (2 pages) Page 151

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-08-08-007 - Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-08-14 de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 , à l'encontre de M. RIVIERA, élevage le royaume des Lys D'or à Le Bouchage (4 pages) Page 154

38-2017-08-21-008 - Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-08-17 Société Amcor Flexibles Packaging France Sas - Froges (4 pages) Page 159

38-2017-08-21-007 - Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-08-18 Société Steelmag International à Crets-En-Belledonne (3 pages) Page 164

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-004 - 2017-08-A48 Entretien chaussée Réaumont-Moirans Règlementation de la circulation du 18/09/17 au 13/10/17 (3 pages) Page 168

38-2017-08-16-026 - Arrêté donnant délégation aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour signer les demandes de déconsignation de fonds dans le cadre du programme d'accompagnement aux risques industriels (PARI) de Jarrie, Champ sur Drac et Notre Dame de Mésage (2 pages) Page 172

38-2017-08-16-025 - Arrêté donnant délégation aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour signer les demandes de déconsignation de fonds dans le cadre du programme d'accompagnement aux risques industriels (PARI) de Salaise-sur-Sanne - le Péage-de-Roussillon (2 pages) Page 175

38-2017-07-10-006 - Arrêté portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Cervelong (2 pages) Page 178

38-2017-08-22-002 - Arrêté portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) VERCORS 4 MONTAGNES (3 pages) Page 181

38-2017-08-17-003 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Madame Christelle GUIGNARD (4 pages) Page 185

38-2017-08-17-001 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Cyril ESCAMEZ à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 190

38-2017-08-18-001 - Arrêté soumettant à enquête publique établissement SIGMA ALDRICH saint-quentin Fallavier (3 pages)	Page 195
38-2017-08-11-025 - DIRECTION Departementale des territoires (4 pages)	Page 199
38-2017-08-21-001 - Feu d'artifice sur le Rhône Serrières/Sablons Tiré de l'Ardèche (3 pages)	Page 204
38-2017-08-17-002 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 49 Restructuration aire de Polienas (2 pages)	Page 208
Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
38-2017-08-22-003 - 38 Projet subd GDP aout 2017 (3 pages)	Page 211
Direction régionale des douanes et droits indirects	
38-2017-08-09-011 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BOUVESSE-QUIRIEU (Isère) (1 page)	Page 215
Préfecture de l'Isère	
38-2017-07-25-008 - Agrément de la société 4 Montagnes Dépannage gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 217
38-2017-07-25-009 - Agrément de la société A7 Dépannage gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 220
38-2017-07-25-010 - Agrément de la société ADC CENTR'AUTO gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 223
38-2017-07-25-012 - Agrément de la société Bourgoin Dépannage et Transports gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 226
38-2017-07-25-011 - Agrément de la société CBB CITROEN Beaucroissant gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 229
38-2017-07-25-026 - Agrément de la société Établissement REDA gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 232
38-2017-07-25-015 - Agrément de la société France Déneigement gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 235
38-2017-07-25-030 - Agrément de la société Garage Central du Trièves gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 238
38-2017-07-25-013 - Agrément de la société Garage de Charnecles gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 241
38-2017-07-25-020 - Agrément de la société Garage de la Vallée gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 244
38-2017-07-25-029 - Agrément de la société Garage des Sports gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 247
38-2017-07-25-022 - Agrément de la société Garage du Lion des Alpes gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 250
38-2017-07-25-014 - Agrément de la société Garage FERRARI Bruno et Multiservices gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 253

38-2017-07-25-016 - Agrément de la société GELAS Dépannage gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 256
38-2017-07-25-017 - Agrément de la société GUILLON Automobiles gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 259
38-2017-07-25-018 - Agrément de la société Heyrieux Auto Dépannage gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 262
38-2017-07-25-019 - Agrément de la société HOLDING IRIS gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 265
38-2017-07-25-021 - Agrément de la société Le Relais de l'Oisans gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 268
38-2017-07-25-024 - Agrément de la société Prat Service Dépannage à St Martin d'Hères gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 271
38-2017-07-25-023 - Agrément de la société Prat Service Dépannage gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 274
38-2017-07-25-025 - Agrément de la société RDS gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 277
38-2017-07-25-027 - Agrément de la société SALOMON Jacques SDF gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 280
38-2017-07-25-028 - Agrément de la société SAVIOZ Automobiles gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 283
38-2017-07-25-031 - Agrément de la société Verger Transport et Dépannage gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 286
38-2017-07-25-032 - Agrément de la société VRS Auto gardien et installation de fourrière (2 pages)	Page 289
38-2017-08-22-001 - Arrêté portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de La Salle en Beaumont, des 1er et 8 octobre 2017 (2 pages)	Page 292
38-2017-08-21-002 - délivrance du registre de sécurité n° S-38-2017-011 au Conseil Régional Rhône-Alpes (2 pages)	Page 295

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-21-004

2017 Arrêté d'AGREMENT d'un organisme de services
aux personnes SARL^{SAS} ÉLODIE SERVICES

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====

Numéro d'agrément : SAP 821268281

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté Préfectoral n° DIRECCTE n° 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le rejet de la demande d'agrément en date du 14 juin 2017 et l'avis défavorable de la PMI en date du 12 juin 2017, et du 3 août 2017

Vu la demande de recours hiérarchique en date du 12 juillet 2017 et l'avis favorable de la DGE en date du 1^{er} Août 2017 pour la garde d'enfants de moins de trois ans sur le département du Rhône et de l'Isère,

Vu la demande d'« Agrément » et conformément à la **LOI ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c **du 30 décembre 2015** reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 28 février 2017, en qualité de Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, pour la :

SARL «ELODIE SERVICES»

MERCI +

47, rue Bovier Lapierre

38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET: **821 268 281 00010**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l' SARL «**ELODIE SERVICES**», dont le siège social est situé – 47, rue Bouvier Lapière – 38300 BOURGOIN JALLIEU est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **01 Août 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), (*)

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE** sur le département **de l'Isère, et du Rhône**

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe ,

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-21-003

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP}SARL ELODIE SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 821268281

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «ELODIE SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'« agrément » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 27 mars 2017

SARL «ELODIE SERVICES»

47, rue Bouvier Lapierre
38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET : 821 268 281 00010

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 821 268 281, à compter du **01/08/2016** au nom de :

SARL «ELODIE SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

B) La structure exerce son activité sur le département de *l'Isère et du Rhône* à c/ du 19 mai 2017 selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que pour les activités de l'agrément, à l'exclusion de toute autre à compter du 1^{er} août 2017 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 Août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-21-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP} ME LE GOUGUEC Florian



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 750475808

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «LE GOUGUEC Florian»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification d'adresse d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 18 Août 2017 par la :

ME «LE GOUGUEC Florian»

SOS Urgence PC

5, allée des Romarins

38090 VILFONTAINE

n° SIRET : 750 475 808 00044

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 750 475 808 à compter du 08/01/2013 , au nom de :

ME «LE GOUGUEC Florian»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Chantal LUCCHINO

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-08-21-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} SARL PHILIPPE RIVAL
SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 797701513

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «PHILIPPE RIVAL SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification d'adresse d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 26 juillet 2017 par la :

SARL «PHILIPPE RIVAL SERVICES»

AXEO Services

68 Montée Lucien Magnat

38780 PONT EVEQUE

n° SIRET : 797 701 513 00021

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 797 701 513 à compter du **11/10/2013**, au nom de :

SARL «PHILIPPE RIVAL SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 août 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Chantal LUCCHINO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-17-004

Arrêté n° 2017-5088 Fixant le tableau de la garde
départementale assurant la permanence du transport
sanitaire du 1er au 30 septembre 2017

Arrêté n° 2017-5088

Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} au 30 septembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} au 30 septembre 2017 est agréé sous le n°38.2017.09.

Article 2 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 août 2017
Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

9/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Vendredi	1/9/2017	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	2/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Dimanche	3/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES	ALPHA38	BERJALLIENNES		
Lundi	4/9/17	ST MICHEL	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	5/9/17		BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mercredi	6/9/17		BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Jeudi	7/9/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Vendredi	8/9/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	9/9/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	10/9/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	11/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mardi	12/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	13/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Jeudi	14/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	15/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	16/9/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	17/9/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	18/9/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mardi	19/9/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	20/9/17	CROIX BLEUE	ALPHA38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
Jeudi	21/9/17	CROIX BLEUE	ALPHA38			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	22/9/17	CROIX BLEUE	ALPHA38			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	23/9/17	CROIX BLEUE	ALPHA38			ALPHA38	BERJALLIENNES
Dimanche	24/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	25/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mardi	26/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mercredi	27/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Jeudi	28/9/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	29/9/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	30/9/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire

9/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Vendredi	1/9/2017	VIENNE AMB	JARDIN AMB			CAV
Samedi	2/9/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			SCR AMB
Dimanche	3/9/17	LA VALLEE	CAV	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB	
Lundi	4/9/17	JARDIN AMB	AL AMB			SN AMB
Mardi	5/9/17	ROUSSILLON AMB	SCR AMB			LA VALLEE
Mercredi	6/9/17	AL AMB	HEYRIEUX AMB			VIENNE AMB
Jeudi	7/9/17	JARDIN AMB	AL AMB			SN AMB
Vendredi	8/9/17	ROUSSILLON AMB	SCR AMB			LA VALLEE
Samedi	9/9/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			VIENNE AMB
Dimanche	10/9/17	JARDIN AMB	AL AMB	SN AMB	ROUSSILLON AMB	
Lundi	11/9/17	JARDIN AMB	LA VALLEE			CAV
Mardi	12/9/17	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB			SCR AMB
Mercredi	13/9/17	AL AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Jeudi	14/9/17	JARDIN AMB	LA VALLEE			CAV
Vendredi	15/9/17	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB			SCR AMB
Samedi	16/9/17	AL AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Dimanche	17/9/17	JARDIN AMB	LA VALLEE	CAV	HEYRIEUX AMB	
Lundi	18/9/17	VIENNE AMB	JARDIN AMB			CAV
Mardi	19/9/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			SCR AMB
Mercredi	20/9/17	AL AMB	CAV			SCR AMB
Jeudi	21/9/17	VIENNE AMB	CAV			LA VALLEE
Vendredi	22/9/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			SCR AMB
Samedi	23/9/17	LA VALLEE	CAV			HEYRIEUX AMB
Dimanche	24/9/17	VIENNE AMB	JARDIN AMB	AL AMB	SN AMB	
Lundi	25/9/17	ROUSSILLON AMB	HEYRIEUX AMB			LA VALLEE
Mardi	26/9/17	AL AMB	HEYRIEUX AMB			VIENNE AMB
Mercredi	27/9/17	JARDIN AMB	AL AMB			SN AMB
Jeudi	28/9/17	ROUSSILLON AMB	SCR AMB			LA VALLEE
Vendredi	29/9/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			VIENNE AMB
Samedi	30/9/17	JARDIN AMB	AL AMB			SN AMB

#REF!

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 6/7 "La Côte Saint-André/Voiron"

9/2017

Jour	Date	Garde 20h-4h	Garde 20h-4h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Vendredi	1/9/2017	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	2/9/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Dimanche	3/9/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	
Lundi	4/9/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	5/9/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	6/9/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	7/9/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	8/9/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES ABC
Samedi	9/9/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	10/9/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	11/9/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Mardi	12/9/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	13/9/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	14/9/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	15/9/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES CUMIN
Samedi	16/9/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Dimanche	17/9/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	
Lundi	18/9/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Mardi	19/9/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	20/9/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	21/9/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	22/9/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	23/9/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Dimanche	24/9/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	25/9/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	26/9/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	27/9/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	28/9/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	29/9/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES ABC
Samedi	30/9/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"**

SEPTEMBRE 2017

Jour	Date	Garde 20h-3h (1)	Garde 20h-3h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Samaline 8h-20h (1)	Garde Samaline 8h-20h (2)	Garde Samaline 8h-14h
VENDREDI	01/09/2017	LE TOUVET	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				7640	GRENOBLOISE	VIZILLE
SAMEDI	02/09/2017	7640	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				PEPIN	MEDIK	OXYGENE
DIMANCHE	03/09/2017	7640	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU	SAVOIE ISERE AMBU	MEDIK	ALPES AMBU			
LUNDI	04/09/2017	AMBU38	ISERE	SAVOIE ISERE AMBU				SAVOIE ISERE AMBU	MEYLAN	VIZILLE
MARDI	05/09/2017	ADA	ISERE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	VIZILLE	CEDRES
MERCREDI	06/09/2017	7640	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	ISERE	MEYLAN
JEUDI	07/09/2017	AAD	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				7640	OXYGENE	CEDRES
VENDREDI	08/09/2017	LE TOUVET	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				AAD	MEYLAN	MEYLAN
SAMEDI	09/09/2017	7640	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	ALPES AMBU	OXYGENE
DIMANCHE	10/09/2017	7640	CEDRES	SAVOIE ISERE AMBU	LE TOUVET	MEDIK	GRENOBLOISE			
LUNDI	11/09/2017	ADA	123	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	MEYLAN	VIZILLE
MARDI	12/09/2017	AMBU38	123	SAVOIE ISERE AMBU				7640	OXYGENE	GRENOBLOISE
MERCREDI	13/09/2017	VBT	123	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	ISERE	GRENOBLOISE
JEUDI	14/09/2017	VBT	OXYGENE	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	VIZILLE	MEYLAN
VENDREDI	15/09/2017	LE TOUVET	DRAC	SAVOIE ISERE AMBU				AAD	VIZILLE	MEYLAN
SAMEDI	16/09/2017	7640	DRAC	SAVOIE ISERE AMBU				7640	REUNIES	OXYGENE
DIMANCHE	17/09/2017	7640	CEDRES	SAVOIE ISERE AMBU	PEPIN	BELLEDONNE	BELLEDONNE			
LUNDI	18/09/2017	ADA	BELLEDONNE	SAVOIE ISERE AMBU				LE TOUVET	MEYLAN	VIZILLE
MARDI	19/09/2017	AMBU38	BELLEDONNE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	BELLEDONNE	CEDRES
MERCREDI	20/09/2017	VBT	BELLEDONNE	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	REUNIES	MEYLAN
JEUDI	21/09/2017	VBT	BELLEDONNE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	BELLEDONNE	CEDRES
VENDREDI	22/09/2017	AAD	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	VIZILLE	MEYLAN
SAMEDI	23/09/2017	7640	REUNIES	SAVOIE ISERE AMBU				AAD	DRAC	OXYGENE
DIMANCHE	24/09/2017	7640	ALPES	SAVOIE ISERE AMBU	7640	SEC38	MEYLAN			
LUNDI	25/09/2017	ADA	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE AMBU				PEPIN	ISERE	VIZILLE
MARDI	26/09/2017	AMBU38	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	OXYGENE	CEDRES
MERCREDI	27/09/2017	VBT	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	ISERE	MEYLAN
JEUDI	28/09/2017	VBT	OXYGENE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	MEYLAN	VIZILLE
VENDREDI	29/09/2017	7640	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	VIZILLE	GRENOBLOISE
SAMEDI	30/09/2017	7640	REUNIES	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	DRAC	OXYGENE

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

9/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Vendredi	1/9/2017	FERLIN	ALPHA	FERLIN		ALPHA
Samedi	2/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	3/9/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	4/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	5/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	6/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	7/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	8/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	9/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	10/9/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	11/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	12/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	13/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	14/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	15/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	16/9/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	17/9/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	18/9/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mardi	19/9/17	FERLIN	ALPHA			FERLIN
Mercredi	20/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Jeudi	21/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Vendredi	22/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Samedi	23/9/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	24/9/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	25/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	26/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	27/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	28/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	29/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	30/9/17	ASM	ALPHA			ALPHA

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE T
SECTEUR Trièves
9/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/9/2017	AMBULANCES DU TRIEVES	
Samedi	2/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Dimanche	3/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	AMBULANCES DU TRIEVES
Lundi	4/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mardi	5/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mercredi	6/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Jeudi	7/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Vendredi	8/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Samedi	9/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Dimanche	10/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
Lundi	11/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mardi	12/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mercredi	13/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Jeudi	14/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Vendredi	15/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Samedi	16/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Dimanche	17/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	AMBULANCES DU TRIEVES
Lundi	18/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mardi	19/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mercredi	20/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Jeudi	21/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Vendredi	22/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Samedi	23/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Dimanche	24/9/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
Lundi	25/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mardi	26/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mercredi	27/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Jeudi	28/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Vendredi	29/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Samedi	30/9/17	AMBULANCES DU TRIEVES	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE
SECTEUR Valmontais
9/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés
Vendredi	1/9/2017	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	2/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	3/9/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	4/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	5/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	6/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Judi	7/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	8/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	9/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	10/9/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	11/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	12/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	13/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Judi	14/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	15/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	16/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	17/9/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	18/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	19/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	20/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Judi	21/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	22/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	23/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	24/9/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	25/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	26/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	27/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Judi	28/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	29/9/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	30/9/17	LA MURE AMBULANCES	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE
SECTEUR Oisans
9/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Vendredi	1/9/2017	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	2/9/17	DEUX ALPES	
Dimanche	3/9/17	MEIJE AMB	ECRINS AMB
Lundi	4/9/17	ECRINS AMB	
Mardi	5/9/17	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	6/9/17	DEUX ALPES	
Judi	7/9/17	MEIJE AMB	
Vendredi	8/9/17	ECRINS AMB	
Samedi	9/9/17	ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	10/9/17	DEUX ALPES	MEIJE AMB
Lundi	11/9/17	MEIJE AMB	
Mardi	12/9/17	ECRINS AMB	
Mercredi	13/9/17	ALPES AMB SECOURS	
Judi	14/9/17	DEUX ALPES	
Vendredi	15/9/17	MEIJE AMB	
Samedi	16/9/17	ECRINS AMB	
Dimanche	17/9/17	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES
Lundi	18/9/17	DEUX ALPES	
Mardi	19/9/17	MEIJE AMB	
Mercredi	20/9/17	ECRINS AMB	
Judi	21/9/17	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	22/9/17	DEUX ALPES	
Samedi	23/9/17	MEIJE AMB	
Dimanche	24/9/17	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS
Lundi	25/9/17	ALPES AMB SECOURS	
Mardi	26/9/17	DEUX ALPES	
Mercredi	27/9/17	MEIJE AMB	
Judi	28/9/17	ECRINS AMB	
Vendredi	29/9/17	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	30/9/17	DEUX ALPES	
Dimanche	1/10/17	MEIJE AMB	ECRINS AMB

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-049

arrêté portant extension d' 1 place ACT MAION

Arrêté n°2017-3148

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 14 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Tandem" sise 5, rue Charcot – Bâtiment "Le Duplessis" 38 300 BOURGOIN JALLIEU, pour la création d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère, soit une capacité globale de 7 places.

Article 2 : La place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sera implantée dans le département de l'Isère de la manière suivante :

- Agglomération de BOURGOIN-JALLIEU.

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté ARS n°2014-4350 du 12 décembre 2014).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association "TANDEM" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association "TANDEM"
Adresse (EJ) : 5, rue Charcot – Bâtiment "Le Duplessis" – 38 300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS (EJ) : 38 001 029 8
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT "MAION"
Adresse ET: 5 place René Cassin – Immeuble "Le Tisserand 1" 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET : 38 001 953 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 7 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-037

20170308-DEC-ArreteClassement Beauvoir vf 698 EB

Arrêté des prescriptions relatives au classement du barrage de Beauvoir



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE BEAUVOIR

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de concession de la chute de BEAUVOIR annexé au décret du 20 juin 1960 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de BEAUVOIR (code ouvrage SIOUH : FRC0380005 ; hauteur : 17,9 m ; volume de retenue : 9,49 millions de m³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir les années 2015-2016-2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période décembre 2014-novembre 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2029.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de BEAUVOIR, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

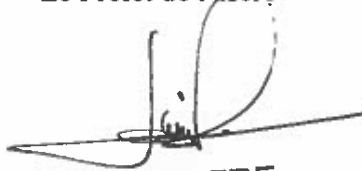
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **24 JUIL. 2017**

Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

Handwritten marks or scribbles in the top right corner.

Faint, illegible text or markings, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

COUS

COUS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-038

20170308-DEC-ArreteClassement Chambon vf 693 EB

Arrêté des prescriptions relatives au classement du barrage de Chambon



PRÉFET DE L'ISERE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DU CHAMBON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges des chutes du Chambon et de Saint Guillerme approuvé par décret du 1^{er} août 1929 modifié par le décret du 08 novembre 1955 ;

Vu le cahier des charges des chutes de Saint Guillerme II et du Ferrand approuvé par décret du 13 janvier 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 relatif à l'étude de dangers du barrage du Chambon ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE DU CHAMBON

Le barrage du Chambon (hauteur : 90 m ; volume de retenue : 50,8 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2017.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage devra couvrir la période la période novembre 2015 à octobre 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage du Chambon, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

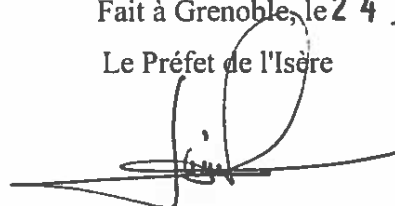
ARTICLE 9 : EXECUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 JUIL. 2017

Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

1

1000 000 000

1000 000 000

1000 000 000

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-039

20170308-DEC-ArreteClassement Choranche vf 699 EB

Arrêté des prescriptions relatives au classement du barrage de Choranche



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE CHORANCHE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de concession de la chute de PONT-EN-ROYANS annexé au décret du 6 janvier 1950 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de CHORANCHE (code ouvrage SIOUH : FRC0380014 ; hauteur : 26 m ; volume de retenue : 1,05 millions de m³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance sera transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation couvrira la période novembre 2015-octobre 2020 et sera transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de CHORANCHE, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet de l'Isère

24 JUIL. 2017



Lionel BEFFRE



2017-07-24-039 -

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-040

20170308-DEC-Arrêté Classement Flumet Cheylas vf 696

EB

Arrêté des prescriptions relatives au classement du barrage de Flumet et du Cheylas



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DU FLUMET ET DU CHEYLAS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 10 février 1976 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute Arc-Isère, sur le Glandon, l'Arc et l'Isère dans les départements de la Savoie et de l'Isère,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les critères de classement du barrage et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage du Flumet, situé à l'amont immédiat des habitations d'Alleverd et établi sur des fondations compressibles, nécessite le maintien de son surclassement de B en A en application de l'article R. 214-114 du code de l'environnement ;

Considérant que la seule remise d'une actualisation de l'analyse de risques de l'étude de dangers datée du 18 mai 2010 peut être considérée comme une mise à jour conforme aux prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, sous réserve que cette actualisation soit effectuée dans un délai proche de la revue de sûreté remise en 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage du Flumet (hauteur : 16 m ; volume de retenue : 4,9 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 et R. 214-114 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage du Cheylas (hauteur : 8,5 m ; volume de retenue : 4,261 millions de m³) relève de la classe C conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance du barrage du Flumet devra couvrir l'année 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2017.

Le prochain rapport de surveillance du barrage du Cheylas devra couvrir la période 2013-2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage du Flumet devra couvrir la période novembre 2017 – octobre 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers du barrage du Flumet devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2019.

Pour cette première échéance, une actualisation de l'étude de dangers initiale (datée du 18 mai 2010) s'appuyant sur la revue de sûreté remise en 2017 pourra être considérée comme une mise à jour conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES SUR L'AMÉNAGEMENT ARC ISÈRE

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir les barrages du Flumet, du Cheylas, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

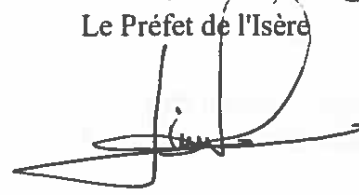
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques – 44, avenue Marcelin Berthelot –
38030 Grenoble cedex 02

3 / 4

Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 III 2017
Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-041

20170308-DEC-ArreteClassement GrandMaison vf 694

EB

Arrêté des prescriptions relatives au classement du barrage de Grand Maison



PREFET DE L'ISERE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE GRAND'MAISON

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 26 septembre 2011 approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges du 28 mars 1985 approuvé par le décret du 17 mai 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grand'Maison sur l'Eau d'Olle dans les départements de l'Isère et de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du barrage de Grand'Maison situé sur la commune de Vaujany ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;



Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de Grand'Maison (hauteur : 140 m ; volume de retenue : 137 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2017.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période décembre 2014 – novembre 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2017.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Grand'Maison, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

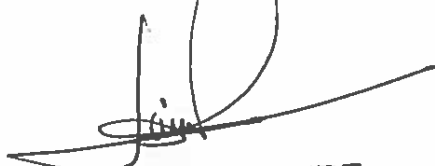
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **24 JUIL. 2017**
Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

11

11

11

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-042

20170308-DEC-ArreteClassement Monteyard vf 691-EB

Arrêté des prescriptions relatives au classement du barrage de Monteynard



PRÉFET DE L'ISERE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE MONTEYNARD

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de la chute de Monteynard sur le Drac approuvé par décret du 9 avril 1960 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de Monteynard (hauteur : 135 m ; volume de retenue : 309 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2017.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période 2014-2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2017.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Monteynard, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **24 JUIL. 2017**
Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE



STOS : 011 = 0

3774 10 15 17 1

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-043

20170308-DEC-ArreteClassement
NotreDameDeCommiers vf 692 EB

Arrêté des prescriptions relatives au classement du barrage de Notre Dame de Commiers



PRÉFET DE L'ISERE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE NOTRE-DAME-DE-COMMIERS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 3 juillet 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Georges-de-Commiers et Champ-sur-Drac II sur le Drac, dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;



Considérant que la seule remise d'une actualisation de l'analyse de risques de l'étude de dangers datée du 18 juillet 2012 peut être considérée comme une mise à jour conforme aux prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, sous réserve que cette actualisation soit réalisée dans un délai proche de la revue de sûreté réalisée en 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de Notre-Dame-de-Commiers (hauteur : 40,5 m ; volume de retenue : 34 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2017.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période 2016-2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2019.

Pour cette première échéance, l'actualisation de l'étude de dangers initiale datée du 18 juillet 2012 pourra être considérée comme une mise à jour conforme à la réglementation en vigueur, en s'appuyant sur la revue de sûreté réalisée en 2016.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Notre-Dame-de-Commiers, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 JUIL. 2017
Le Préfet de l'Isère


Lionel BEFFRE



30/07/2017



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-048

20170308-DEC-ArreteClassement StEgreve Noyarey vf
697 EB

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de St Egrève Noyarey



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE SAINT-EGREVE-NOYAREY

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges de concession de la chute de SAINT-EGREVE-NOYAREY annexé au décret du 21 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant exclusivement les ouvrages situés dans le périmètre du domaine concédé à EDF, tel que défini par procès-verbal général de bornage daté du 5 avril 2002 ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant les enjeux situés à l'aval des barrages latéraux liés à l'urbanisation des communes de Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève, Noyarey, Sassenage et Fontaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage-usine de SAINT-EGREVE (code ouvrage SIOUH : FRC0380060 ; hauteur : 16,5 m ; volume de retenue : 6,8 millions de m³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage latéral amont rive droite situé entre le barrage-usine et le seuil de Pique-Pierre sur l'Isère (hauteur maximum : 7 m ; volume de retenue : 6,8 millions de m³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage latéral amont rive gauche situé entre le barrage-usine et le seuil de L'ILL sur le Drac (hauteur maximum : 8,6 m ; volume de retenue : 6,8 millions de m³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de fermeture de la retenue sur la presqu'île, situé sur le domaine concédé à EDF entre le seuil de Pique-Pierre et le pont de l'autoroute A480, relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Les ouvrages situés en rive droite et en rive gauche de la Vence entre la confluence avec l'Isère et le profil situé à 24 m en aval du pont SNCF relèvent également de la classe B conformément aux articles R. 214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir les années 2015-2016-2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Les prochains rapports d'auscultation seront établis et transmis comme suit :

- pour le barrage-usine : le rapport couvrira la période allant de décembre 2014 à novembre 2019 et sera transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020 ;
- pour les barrages latéraux : le rapport couvrira la période allant de mai 2014 à avril 2019 et sera transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2019.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage-usine et tous les barrages latéraux de l'aménagement de SAINT-ÉGRÈVE-NOYAREY, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

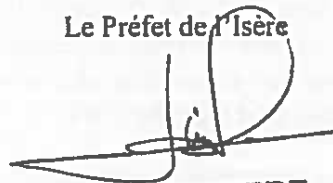
- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 JUL. 2017

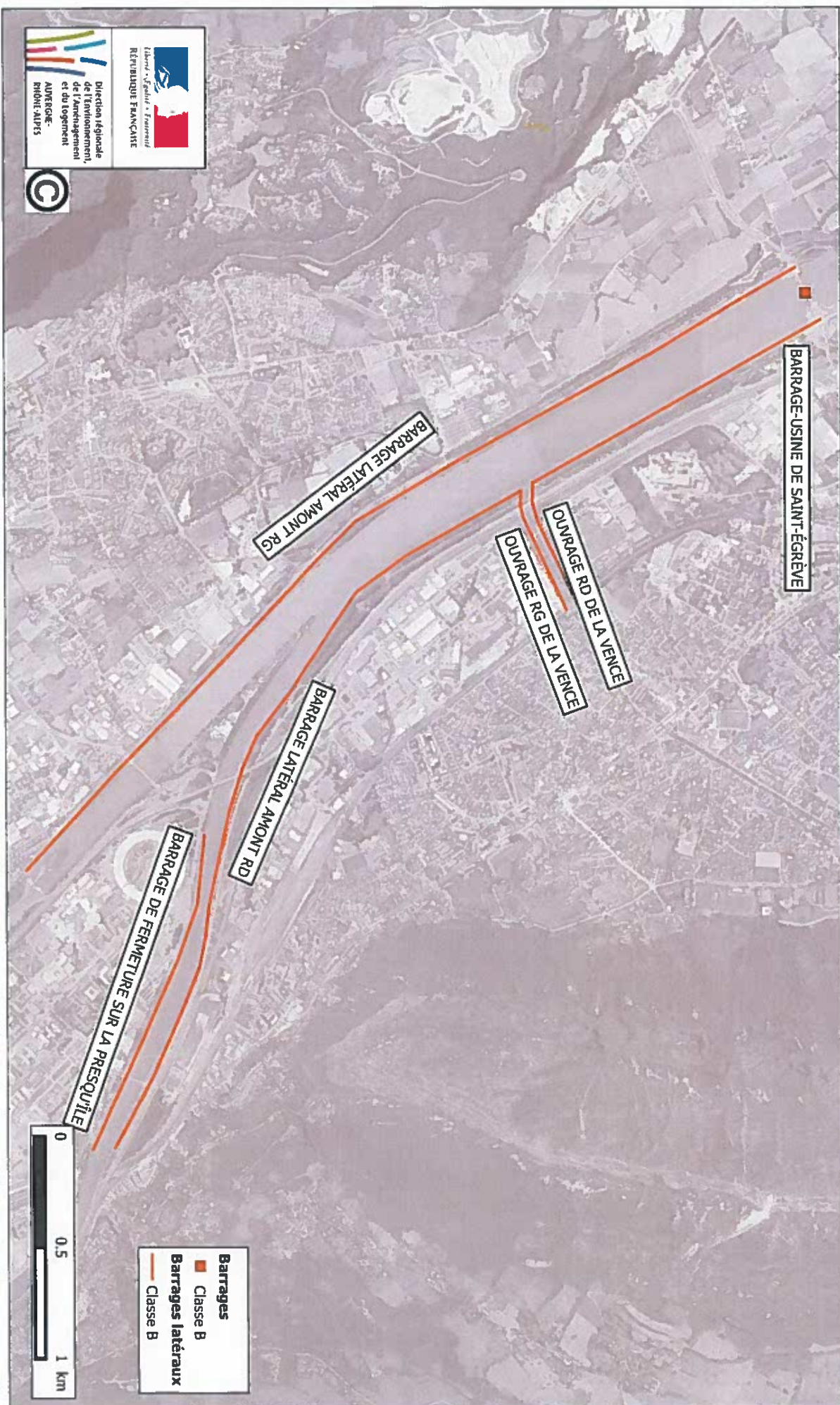
Fait à Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE

Arrêté préfectoral n°
 Fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Saint-Egrève
 Annexe : cartographie des ouvrages



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-046

20170308-DEC-ArreteClassement StPierreCognet vf
690-EB

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de St Pierre de Cognet



PRÉFET DE L'ISERE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE SAINT-PIERRE COGNET

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 14 février 1978 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint Pierre Cognet sur le Drac, la Bonne et la Jonche dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 relatif à l'étude de dangers du barrage de Saint-Pierre Cognet ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;



Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage de Saint-Pierre Cognet (hauteur : 75 m ; volume de retenue : 27,53 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ce barrage.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2017.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période janvier 2016 – décembre 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2020. L'échéance de mise

à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 est ainsi modifiée.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage de Saint-Pierre Cognet, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

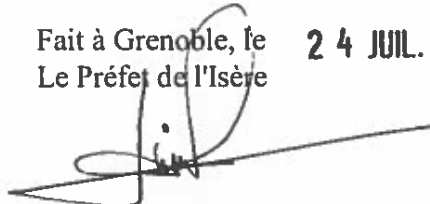
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 JUL. 2017
Le Préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE



STPS. 1111 7-8
[Faint, illegible text and lines]

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-07-24-047

20170308-DEC-ArreteClassement Verney vf 695 EB

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages du Verney



PREFET DE L'ISERE

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DU VERNEY

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 26 septembre 2011 approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges du 28 mars 1985 approuvé par le décret du 17 mai 1985 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grand'Maison sur l'Eau d'Olle dans les départements de l'Isère et de la Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du barrage du Verney situé sur la commune d'Allemond ;

Vu le courriel d'observations EDF daté du 30 juin 2017 relatif aux projets d'arrêtés de classement de ses barrages présentés aux CODERST de la Drôme et de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Le barrage du Verney (hauteur : 42 m ; volume de retenue : 15,5 millions de m³) relève de la classe A conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2016 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2017.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période décembre 2016 – novembre 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir le barrage du Verney, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet de l'Isère

24 JUL. 2017


Lionel BEFFRE



5 + 100 500



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-18-002

Aménagement hydro-électrique de La Bourne

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône – Alpes

Service prévention des risques
naturels et hydrauliques
SPRNH-POH-2017-0735-LT

Grenoble, 18 AOUT 2017

Département de l'Isère

Aménagement hydroélectrique de LA BOURNE

Pétitionnaire : ÉLECTRICITÉ DE FRANCE – UP ALPES

ARRÊTÉ

**APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION
ET AUTORISATION DES TRAVAUX**

Travaux d'entretien sur la conduite forcée

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le cahier des charges de concession de la chute de LA BOURNE annexé à l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2002 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature,

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux d'entretien, transmis par courrier électronique le 7 avril 2017 par Électricité de France – UP Alpes,

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), du Parc Naturel Régional du Vercors, de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques et des communes de Villard-de-Lans et Rencurel, sur le dossier des travaux à réaliser pour la réparation et l'entretien de la conduite forcée de l'aménagement de LA BOURNE, entre le 21 août 2017 et le 6 octobre 2017,

Vu les compléments transmis par Électricité de France – UP Alpes par courrier électronique du 1^{er} août 2017,

Vu la réponse d'EDF du 10 août 2017 concernant la prise en compte des observations émises lors des consultations,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 août 2017,

Considérant que les travaux envisagés permettront de maintenir et d'améliorer le niveau de sécurité de l'aménagement de LA BOURNE,

Considérant que les travaux seront réalisés en limitant autant que possible les impacts environnementaux,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux relatifs à l'entretien de la conduite forcée de l'aménagement de LA BOURNE est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

Le dossier est constitué :

- d'une notice technique des travaux prévus (« dossier d'exécution ») datée du 24 février 2017 ;
- des compléments « Synthèse des enjeux et préconisations suite aux inventaires naturalistes 2017 » datés du 1^{er} août 2017 et transmis le même jour ;
- du courrier électronique d'EDF en date du 10 août 2017 en réponse aux observations de la DDT38 et de l'AFB.

Les travaux comprennent notamment :

- la sécurisation du chantier vis-à-vis du risque de chutes de pierres par la mise en place de trois barrières fixes en géotextile et d'écrans de protection mobiles au niveau des postes de travail,
- la réparation et le renforcement de la virole 111, enfoncée suite à une chute de blocs,
- des opérations ponctuelles de reprise de peinture sur le linéaire semi-enterré de la conduite (environ 130 m).

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux relatifs à l'entretien de la conduite forcée de l'aménagement de LA BOURNE sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Au regard des enjeux environnementaux, l'exploitant devra :

- remettre en service les installations de l'aménagement hydroélectrique de la Bourne au plus tard le 6 octobre 2017 et de manière progressive, afin d'éviter l'exondation des frayères de truites ;
- élaborer les plans de vol en concertation avec les représentants du Parc Naturel Régional du Vercors ;
- prendre toutes les précautions utiles pour empêcher la pollution de l'eau lors des travaux de nettoyage et de remise en peinture de la conduite forcée.

2.2 L'exploitant informera la DREAL, la DDT38 (service police de l'eau - SPE) et l'AFB des dates effectives de début et de fin des travaux et d'arrêt de chute. Cette information sera faite si possible au moins 15 jours ouvrés avant le début du chantier et par mailing aux adresses suivantes :

- DREAL : oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- DDT38/SPE : ddt-spe@isere.gouv.fr
- AFB : sd38@afbiodiversite.fr

Cette autorisation est également accordée sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 21 août au 6 octobre 2017.

ARTICLE 4 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la fin des travaux, le compte-rendu des travaux incluant l'analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché aux mairies de Villard-de-Lans et de Rencurel pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- les maires des communes de Villard-de-Lans et de Rencurel,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Isère, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
L'adjoint au chef du pôle ouvrages hydrauliques

signé

Eric BRANDON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-02-002

Arrêté préfectoral approuvant un avenant n°1 au cahier des
charges du 27 juillet 2007 approuvé par l'arrêté préfectoral
du 27 juillet 2007 relatif à l'aménagement de la chute de
Prémoinet dans le département de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
APPROUVANT UN AVENANT N°1 AU CAHIER DES CHARGES DU 27 JUILLET 2007
APPROUVÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2007 RELATIF À
L'AMÉNAGEMENT DE LA CHUTE DE PRÉMOINET DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'énergie, livre V ;
- VU** le code de l'environnement, livres I, II et V ;
- VU** le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-05544 du 27 juillet 2007 concédant à la Société des Papeteries de Lancey l'exploitation de la chute de Prémoinet dans le département de l'Isère, approuvant la convention passée le 27 juillet 2007 en vue de l'exploitation de cette chute et le cahier des charges annexé ;
- VU** l'arrêté n°20087-11304 autorisant le transfert de la société Papeteries de Lancey à la société TOPWATT SA dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral n°2007-05544 du 27 juillet 2007 relatif à l'exploitation de la chute de Prémoinet sur le Bréda et la Grande Valloire dans le département de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2017-06-13-68/38 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;
- VU** la demande d'avenant au cahier des charges intégrée au dossier intitulé « Centrale de Prémoinet – Travaux de rénovation de la prise d'eau – Dossier d'exécution au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie – Demande d'avenant au cahier des charges au titre de l'article R521-27 du code de l'énergie », déposé par TOPWATT SA le 20 mars 2017, et complété le 28 juillet 2017 ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la modification liée à la rénovation de la prise d'eau doit permettre de faciliter et d'optimiser l'exploitation des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la rénovation de la prise d'eau permet la mise en place d'un dispositif de dévalaison

CONSIDÉRANT que la modification de l'article 6 du cahier des charges relative à la description de la galerie d'amenée entre la chambre de mise en charge à l'altitude 1021,8 m NGF et la centrale est une simple mise à jour correspondant à l'état existant n'ayant aucune incidence sur le fonctionnement et l'exploitation de la chute prévus au contrat ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'article 6 du cahier des charges relative à la description de la destination du courant produit est obsolète ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne nécessitent pas de remise en concurrence en application des règles prévues à l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par TOPWATT SA ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'enquête publique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : APPROBATION

Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, un avenant – dit avenant n°1 – au cahier des charges du 27 juillet 2007 approuvé par arrêté préfectoral n°2007-05544 du 27 juillet 2007 relatif à l'exploitation de la chute de Prémoinet dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de La Ferrière ainsi qu'à proximité du chantier.

Lyon, le 2 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DREAL

Signé

Françoise NOARS

ANNEXE

AVENANT N° 1 MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES DU 27 JUILLET 2007 APPROUVÉ PAR L'ARRÊTÉ N°2007-05544 DU 27 JUILLET 2007 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA CHUTE DE PRÉMOINET SUR LE BRÉDA DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Entre l'État, représenté par le préfet de l'Isère, d'une part,
et
TOPWATT, société anonyme dont le siège social est situé Domaine de Caussatet – 31 530 Maontigut sur Save, représenté par M. Jean-Éric Carré, directeur, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le présent avenant modifie et complète le cahier des charges du 27 juillet 2007 approuvé par l'arrêté du 27 juillet 2007 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Prémoinet sur le Bréda dans le département de l'Isère.

Article 2

L'article 6 du cahier des charges du 27 juillet 2007 est modifié comme suit :

« ARTICLE 6 Ouvrages principaux

La chute de Prémoinet, objet de la présente concession, fonctionne au fil de l'eau et comprend les ouvrages principaux suivants :

La prise d'eau sur le BREDA est implantée à 170 m environ à l'aval du bassin de compensation de la centrale EDF de FOND DE FRANCE.

Le barrage de prise est constitué essentiellement d'une digue en maçonnerie haute de 3,20 m au-dessus du terrain naturel et comportant en rive droite une vanne de 3.8 x 1.9 m et en rive gauche une vanne de 1.9 x 1.9 m. Le seuil des vannes se situe à l'altitude 1030.85 m NGF. Le niveau normal de la retenue ainsi créée, de 20 m environ de longueur, est à l'altitude 1032.5 m NGF.

Cette prise d'eau intègre un dispositif de dévalaison qui assure également la délivrance du débit réservé.

Cette prise d'eau, implantée sur la rive gauche et équipée pour un débit de 3850 litres par seconde, comporte deux bassins de décantation successifs protégés, l'un par une grille grossière, l'autre par une grille fine munie d'un dégrilleur automatique, puis alimente (avec interposition d'une vanne de garde) une conduite d'amenée implantée sur la rive gauche de la vallée sur une longueur totale d'environ 3740 m.

Cette conduite reçoit les eaux captées sur la GRANDE VALLOIRE au moyen d'une prise établie à l'altitude 1035.0 m NGF et amenées au moyen d'une canalisation franchissant la vallée du BREDA en siphon aérien au-dessus du lit. La longueur totale de la canalisation est d'environ 611 m.

La prise d'eau sur la GRANDE VALLOIRE est du type latéral et est équipée pour un débit de 350 litres par seconde. Elle ne crée pas de retenue significative.

La conduite d'amenée principale, fonctionnant à écoulement libre, débite dans une chambre d'eau (dite du CHABET) jouant le rôle de bassin de mise en charge. Cet ouvrage est muni d'un déversoir de décharge, arasé à la cote 1021.8 m NGF, débitant son trop plein dans une canalisation qui rejoint le BREDA.

Cette altitude de 1021.8 m NGF constitue la cote de mise en charge de la chute. L'eau transitant dans la chambre alimente par l'intermédiaire d'une vanne de sécurité un tronçon de 350 m de longueur de canalisation en béton quasi horizontale, de diamètre 1.55 m, puis deux conduites forcées de 250 m en acier de diamètre 0.77 m fonctionnant en parallèle pour alimenter l'usine.

Le bâtiment de la centrale est situé sur la rive gauche du BREDA. La centrale est équipée de trois groupes, du type Francis, d'une puissance totale de 3600 kilowatts.

Un canal de fuite d'une centaine de mètres de longueur rejette les eaux turbinées à l'amont de la prise d'eau de la chute de RIONDET à l'altitude 892.2 m NGF.

L'énergie produite par les génératrices est conduite à un poste de transformation attenant au bâtiment de la centrale. »

Fait le 2 août 2017

Le directeur de la société
TOPWATT SAS

Signé

Jean-Éric Carré

Pour le préfet et par délégation,
La directrice

Signé

Françoise NOARS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-02-003

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation et
d'autorisation des travaux
de rénovation de la prise d'eau de l'Encollet
Aménagement hydroélectrique de PREMOINET
concéde à TOPWATT SA



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de rénovation de la prise d'eau de l'Encollet

Aménagement hydroélectrique de PREMOINET concédé à TOPWATT SA

Le préfet de l'Isère

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-05544 du 27 juillet 2007 concédant à la Société des Papeteries de Lancey l'exploitation de la chute de Prémoinet dans le département de l'Isère, approuvant la convention passée le 27 juillet 2007 en vue de l'exploitation de cette chute et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté n°20087-11304 autorisant le transfert de la société Papeteries de Lancey à la société TOPWATT SA dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral n°2007-05544 du 27 juillet 2007 relatif à l'exploitation de la chute de Prémoinet sur le Bréda et la Grande Valloire dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-08-02-002 du 2 août 2017 approuvant un avenant n°1 au cahier des charges du 27 juillet 2007 approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 relatif à l'aménagement de la chute de Prémoinet dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2017-06-13-68/38 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu le dossier intitulé « Centrale de Prémoinet – Travaux de rénovation de la prise d'eau – Dossier d'exécution au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie – Demande d'avenant au cahier des charges au titre de l'article R521-27 du code de l'énergie », déposé par TOPWATT SA le 20 mars 2017, et complété le 28 juillet 2017, composé d'une note de synthèse, d'une proposition de modification du cahier des charges, d'une note technique et d'une notice environnementale ;

Vu les consultations de la commune de La Ferrière, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de l'Agence française pour la biodiversité, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère réalisées entre le 22 mai et le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 31 juillet 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux de rénovation de la prise d'eau ont pour objectif de pallier la vétusté des ouvrages, d'en faciliter et d'en optimiser l'exploitation ;

Considérant que les mesures prévues par TOPWATT SA dans son dossier d'exécution et reprises dans le présent arrêté permettent de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier est compatible avec les enjeux liés aux milieux naturels ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation et autorisation

le dossier intitulé « Centrale de Prémoinet – Travaux de rénovation de la prise d'eau – dossier d'exécution au titre de l'article R.521-40 du code de l'Énergie, sur la commune de La Ferrière – indice D », composé d'une note de synthèse, d'une note technique et d'une notice environnementale datée du 18 juillet 2017 est approuvé.

TOPWATT SA, titulaire de la concession de Prémoinet, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux de rénovation de la prise d'eau consistent à :

- remplacer les vannes rivière : les trois vannes actuelles sont déposées et remplacées par une vanne de 3,80 m de largeur et 1,90 m de hauteur en rive droite et une autre vanne de 1,88 m de largeur et 1,90 m de hauteur en rive gauche ;
- rénover et motoriser la vanne de tête ;
- remplacer la vanne de vidange de la chambre amont grilles : le clapet actuel est remplacé par une vanne plate en inox de diamètre utile 300 mm, fixée en applique sur le génie-civil et à manœuvre manuelle par cric depuis la passerelle ;
- réviser le dégrilleur ;
- automatiser le fonctionnement de la prise d'eau avec la mise en place d'un automate programmable permettant de gérer de façon autonome le dégrilleur, le niveau dans la retenue et la sécurité de l'aménagement ;
- mettre en place un système de dévalaison.

La première phase de travaux consistant à remplacer les vannes rivière se déroule selon les étapes suivantes :

- mise en place d'un dispositif de batardage provisoire du cours d'eau à l'amont immédiat des vannes rivière pour mettre à sec la zone de travaux tout en maintenant l'exploitation en fonctionnement ; le débit réservé à l'aval de la retenue est restitué via un orifice ménagé dans le batardeau et équipé d'une vanne de réglage ; cet orifice est prolongé de quelques mètres jusqu'à l'aval de la zone de travaux ;
- dépose et évacuation des équipements à remplacer (pièces fixes et mobiles des vannes et passerelle d'exploitation attenante) ;
- réalisation des réservations nécessaires à la mise en place des nouvelles pièces fixes ;
- mise en place et calage des nouvelles pièces fixes et nouveaux châssis avant scellement ;
- scellement béton des pièces fixes ;
- mise en place des tabliers et des organes de manœuvre de vannes ;
- évacuation du batardeau.

La retenue est effacée pour la réalisation des phases qui suivent le remplacement des vannes en rivière.

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux dont la durée prévisionnelle est estimée à environ un mois et demi, sont réalisés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers et notamment les mesures décrites dans le dossier d'exécution suivantes :

a) L'accès à la zone de travaux se fait par une piste existante depuis la D525A et les travaux restent limités à l'emprise de la prise d'eau actuelle. La circulation sur la piste est limitée au strict nécessaire. L'installation de chantier et le stockage des matériaux se fait sur le parking existant. Les zones de chantier et de stockage sont balisées de manière à éviter leur extension ainsi que l'accès du public.

b) Le nombre d'intervention dans le lit du Bréda est réduit au minimum.

c) Au démarrage des travaux le concessionnaire valide avec l'Agence française pour la biodiversité les modalités d'un suivi permettant de s'assurer que les opérations n'occasionnent pas d'atteinte à la faune piscicole, en particulier du fait de piégeages ou d'augmentation des teneurs en matières en suspension. Il est procédé le cas échéant à une pêche de sauvegarde en début de chantier.

d) En cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau et ne doit pas conduire à dégrader le milieu récepteur.

e) Afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau, un filtre de type botte de paille ou géotextile isole la zone de travail en cas de besoin.

f) Aucun engin de chantier n'est présent dans le lit du ruisseau. Les engins de levage et de manutention restent stationnés sur la berge rive gauche.

g) Toutes précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et du sol par des déversements d'hydrocarbures ; les ravitaillements et manipulations d'huiles et carburants se font avec la plus

grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (absorbants...).

h) Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;

i) Les hydrocarbures et engins motorisés nécessaires aux travaux sont stockés sur bacs de rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées du cours d'eau ; dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables.

j) Les engins sont équipés de kit anti-pollution.

k) pour limiter les projections et rejets éventuels, le concessionnaire a recours à des bétons émettant peu de laitances ; des coffrages étanches sont réalisés, des bâches ou géotextiles de protection sont mis en place pour récupérer les projections ; les matériels sont nettoyés au-dessus de systèmes de rétention ou filtration (bacs, géotextiles), sur des zones anthropisées bien définies ; les eaux retenues dans les enceintes batardees sont pompées et filtrées avant restitution au milieu naturel (géotextiles, paille).

l) Le stockage des matériaux s'effectue sur une zone insubmersible.

m) Des consignes de sécurité sont établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...).

n) Après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie).

o) Un suivi météorologique et un lien quotidien avec le personnel EDF gérant le bassin 136 000 m³ sont assurés durant la période du chantier pour anticiper les risques d'orages ou évènements pouvant notamment créer une brusque montée des débits du torrent.

p) Avant leur arrivée sur le chantier, les engins sont nettoyés de manière à éviter la pollution du site par les plantes invasives, en particulier les outils qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives (dragage, godet, pneu, chenilles...).

La sécurité des intervenants et des tiers est assurée en toute circonstance.

Article 5 : Gestion des déchets

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 11.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore supérieure aux valeurs limites du code de la santé publique.

Article 7 : Contrôles – Modifications

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 : Information avant les travaux

Le concessionnaire informe par mail le service de contrôle – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, le service environnement en charge de la police de l'eau – ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Agence française pour la biodiversité – sd38@afbiodiversite.fr, au plus tard 48 heures avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

Article 9 : Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Agence française pour la biodiversité.

Article 10 : Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 11 : Compte-rendu des travaux réalisés

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les éléments suivants :

a) déroulement des différentes phases de travaux ;

- b) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- c) les résultats du suivi prévu à l'article 4 ;
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- e) le plan des ouvrages réalisés ;
- f) une note décrivant les principales caractéristiques des dispositifs de dévalaison, de restitution et de contrôle du débit réservé ;
- g) les documents justifiant de la gestion des déchets mentionnés à l'article 5.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution – Publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de La Ferrière ainsi qu'à proximité du chantier.

Lyon, le 2 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
pour le chef du service eau, hydroélectricité et nature et par intérim,
l'adjointe à la chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité,

Signé

Isabelle CHARLEMAGNE

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-08-16-027

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du CP Saint Quentin Fallavier 16 août
2017



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSOL Florence**, en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PAHON Renée**, en qualité d'Attachée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick**, en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre**, en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SABATTIER Pascal**, en qualité de Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MICHEL Maxime**, en qualité de Lieutenant responsable du Travail Pénitentiaire et de la Formation Professionnelle, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. THEODON Alexandre**, en qualité de Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ARNAUD Ingrid**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SARRE-BAYARD Mouna** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGRAND Samuel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CELLIER Sébastien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CERDEIRA Richard**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOMPÉLAT Marc**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CROTTO-MIGLIETT Cyril**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin Fallavier, le 16 août 2017
Sylvette ANTOINE, Chef d'établissement

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X	

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X		X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X		X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		X
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X		X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		X
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		X
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		X

Le Chef d'établissement
Sylvette ANTOINE
le 16 août 2017

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-08-14-001

AVENANT N° 4 A LA DÉCISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE POUR ACCORD
DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE
VERS LE DOMICILE OU LA RÉSIDENCE DE LA
FAMILLE



AVENANT N° 4
à la DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR ACCORD
DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE
VERS LE DOMICILE OU LA RESIDENCE DE LA FAMILLE

Av n° 4
TC n° 1

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

Vu la délégation de signature pour transport de corps avant mise en bière vers le domicile ou la résidence de la famille en date du 1^{er} avril 2011 ;

Vu les mouvements d'affectation dans l'équipe des cadres de nuit à compter du 14 août 2017 ;

D E C I D E

de modifier la décision portant délégation de signature pour transport de corps avant mise en bière vers le domicile ou la résidence de la famille qui prenait effet au 1^{er} avril 2011, comme suit :

L'Article 1 est remplacé par :

Article 1 :

Une délégation de signature est donnée à :

- ⇒ Isabelle ABRIOUX
- ⇒ Agnès AMORETTI
- ⇒ Christine BAGUET
- ⇒ Ghislaine CHARTIER (jusqu'au 4-09-2017)
- ⇒ Fabrice DALOISO (jusqu'au 1^{er}-10-2017)
- ⇒ David LEMAIRE
- ⇒ Chantal PARIGOT (à partir du 04-09-2017)

Cadres Infirmiers de Nuit au CHU, pour signer, au nom du Directeur Général, les accords de transport de corps à résidence avant mise en bière. Cette délégation est limitée aux heures pendant lesquelles les Cadres Infirmiers de Nuit, ci-dessus désignés, sont en service.

La présente délégation prend effet à compter du 14 août 2017.

La Tronche, le 14 août 2017
Le Directeur Général du CHU Grenoble Alpes
Jacqueline HUBERT

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-08-10-002

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS REFERENTS DE PÔLES ET
RESPONSABLES DE DIRECTION**



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS REFERENTS DE POLES
ET RESPONSABLES DE DIRECTION**

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Jacqueline HUBERT en qualité de Directeur Général du CHU Grenoble Alpes ;

Vu l'organigramme de direction en date du 1^{er} Août 2017 ;

D E C I D E

Article 1 :

Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- ⇒ Correspondances avec :
 - Toutes les Autorités de Tutelle
 - le Président du Conseil de Surveillance et les membres dudit conseil
 - le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.
- ⇒ Notes de service générales,
- ⇒ Décisions de nomination des personnels de catégorie A,
- ⇒ Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,
- ⇒ Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

CS 10217 - 38043 Grenoble Cedex 09 standard 04 76 76 75 75

www.chu-grenoble.fr – N° SIRET : 263.800 302 000 14 – N° FINES : 38.07800.80

Article 2 :

Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du CHU Grenoble Alpes à l'exception de celles listées à l'article 1 de la présente décision.

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour les affaires énumérées à l'Article 1 de la présente décision.

Le Directeur Général peut charger Madame **FAZI LEBLANC**, Directeur général adjoint, de conduire les entretiens des Directeurs Adjointes et de signer tous documents relatifs à leurs évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément(e) de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général et de Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, délégation générale de signature est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Secrétaire Général, à Monsieur **Christian VILLERMET**, Directeur chargé des relations territoriales, et à Monsieur **François VERDUN**, Directeur du Pôle Ressources Humaines à l'exclusion des affaires énumérées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément(e) de Madame **Jacqueline HUBERT**, Directeur Général, et de Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directeur Général Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directeur chargé de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle et à Monsieur **Pierre NASSIF**, Directeur du Pôle Travaux Services Techniques à l'effet de signer les mandats de vente.

Article 3 : Pôle Ressources Humaines

Pour la direction des ressources humaines :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer notamment :

Les notes de service internes au CHU, les courriers, avis, attestations, certificats, les décisions ou actes administratifs emportant décision, ainsi que les actes contractuels relatifs à la gestion des ressources humaines, suivants :

Pour les concours :

- Les décisions d'ouverture des concours et examens professionnels, les arrêtés de composition des jurys
- les convocations des candidats et membres des jurys
- La notification des résultats et listes d'admission
- Les courriers aux admis et non admis
- Les réponses négatives suite à candidature

Pour la gestion des agents contractuels :

- Les promesses d'embauche
- Les réponses négatives suite à candidature
- Les contrats de recrutement
- Les avenants aux contrats
- Les courriers de revalorisation salariale
- Les courriers de renouvellement et non renouvellement de contrat
- Les contrats avec les agences de personnel intérimaire

Pour la carrière et la situation administrative des agents titulaires et contractuels :

- Les décisions de nomination des Personnels (stagiairisation, titularisation, affectation)
- Les décisions d'avancement et de promotion
- Les décisions de prolongation ou de maintien en stage
- Les décisions de reclassement, de changement de grade
- Les décisions de placement et de prolongation dans les différentes positions statutaires
- Les décisions d'octroi de congés
- Les décisions d'octroi, de prolongation et de suspension de temps partiel et de rétablissement à temps plein
- Les décisions de réintégration
- Les décisions de mutation et de recrutement par voie de mutation
- Les décisions de licenciement pour inaptitude professionnelle ou médicale
- Les décisions d'octroi de sanctions disciplinaires
- Les décisions de radiation des cadres ou des effectifs
- Les décisions relatives à la formation professionnelle
- Les décisions de décharge d'activité syndicale et de réintégration
- Les autorisations d'absence pour motifs divers
- Les autorisations de cumul d'activités
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les mises en demeure de reprendre les fonctions
- Les courriers constitutifs de la procédure d'abandon de poste

Pour la maladie, le contrôle médical et la maternité :

- Les décisions d'octroi (ou non) de congés de longue maladie et de longue durée, de mi-temps thérapeutique et de disponibilité d'office
- Les décisions d'imputabilité (ou non) de congés d'accident de service ou de maladie professionnelle
- Les décisions de retrait d'indemnités journalières
- Les décisions relatives au congé de maternité
- Les décisions d'octroi d'aménagement d'horaires pour femme enceinte

Pour la retraite :

- Les décisions d'admission à la retraite
- Les décisions de prolongation d'activité et de recul de limite d'âge
- Les demandes de liquidation de pension CNRACL
- Les dossiers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ

- Les prestations de départ à la retraite

Pour la gestion du temps de travail :

- Les décisions d'octroi de l'indemnité compensatrice de congés annuels
- Les décisions d'accord de congés

Pour le « chômage » :

- Les décisions d'octroi d'allocation chômage
- Les courriers d'admission, de rejet et de reprise
- Les décisions de paiement

Pour la paie :

- Les pièces nécessaires à la justification des dépenses de paie
- Les décisions de suspension de rémunération
- Les titres de recette et acomptes sur paie
- Les certificats de régularisation comptable
- Les facturations
- Les avis de sommes à payer
- Les vignettes pour mandatement
- Les bordereaux de soins gratuits d'accident de service
- Les décisions de paiement des indemnités compensatrices de congés annuels et de CET
- Les bordereaux de paiement des charges pour le Trésor Public
- Les états de paiement des cours des formateurs des instituts de formation du CHUGA
- Les états de frais de déplacement des personnels ou des élèves des instituts de formation du CHUGA

Pour la grève :

- Les mises en demeure de personnels dans le cadre de la réglementation du droit de grève dans le Service Public Hospitalier

Ainsi que les courriers, avis, attestations, décisions ou actes administratifs emportant décision relatifs à la gestion du temps de travail et les courriers, attestations, observations et mémoires relatifs à la gestion des contentieux ;

Pour la direction de la formation continue et des écoles

Délégation permanente est donnée à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à la formation à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer notamment:

Les courriers, avis, attestations, certificats relatifs à la gestion de la Formation Continue et des Ecoles et notamment les actes administratifs emportant décision ou actes contractuels suivants :

Pour la Direction de la Formation Continue

- Les Courriers relatifs aux marchés
- Les Conventions passées avec les organismes de formation
- Les Factures des organismes
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes du CHU formateur
- Les décisions de stage
- Les décisions relatives aux études promotionnelles
- Les contrats d'engagement de servir
- Les lettres de refus de formation
- Les états de frais de déplacement

Pour les Instituts de Formation

- Les conventions avec les prestataires
- Les conventions de location de salles
- les factures de prestataires
- Les validations de devis

Délégation est donnée à Madame **Estelle FIDON** de conduire les entretiens d'évaluation des Directeurs d'Instituts de Formation et signer tous documents relatifs à ces évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François VERDUN et de Madame Estelle FIDON, Directeurs :

= > Pour la Direction des Ressources Humaines

Délégation est donnée à Madame **Odile THIABAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les courriers d'information relatifs au contrôle médical
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions
- Les courriers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ

Délégation est donnée à Madame **Florence MANITE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les courriers de renouvellement de contrats
- Les courriers de non renouvellement de contrats
- Les courriers de demande de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions

= > Pour la Direction de la Formation Continue et des Instituts de Formation

Délégation est donnée à Madame **Brigitte BIGUENET** à l'effet de signer :

- Les conventions passées avec les organismes de formation continue
- Les décisions de stage des personnels : lettres d'acceptation et lettres de refus
- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes (ANFH, CHUGA formateur)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue

- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle FIDON, Directeur, délégation est donnée à Madame Brigitte BIGUENET, Cadre Supérieur de Santé à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux études promotionnelles : décisions, engagements de servir, courriers de refus, courriers explicatifs
- Les lettres de refus de formation

Pour les Instituts de Formation

- Les conventions de formation pour les étudiants des écoles du CHUGA
- Les titres de recettes (frais de formation)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FIDON et de Madame BIGUENET, délégation est donnée à Madame Claude LUCIEN à l'effet de signer :

Pour la formation continue :

- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes (frais de formation)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue
- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

Pour les instituts de formation :

- Les conventions de formation pour les étudiants des écoles du CHUGA
- Les titres de recettes (frais de formation)

Pour la Direction des Affaires Médicales

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à des

prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- Les pièces nécessaires à la justification des dépenses de paie du personnel médical
- Les décisions de nomination des personnels médicaux
- Les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes
- Les actes relatifs à des conventions de coopération internationale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Elodie ANCILLON**, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines
- **Madame Estelle FIDON**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines
- **Monsieur Séverin GIROUD**, Attaché d'Administration Hospitalière
 - A l'exclusion des marchés
- **Madame Mounia BOUBEKER**, Attachée d'Administration Hospitalière
 - A l'exclusion des marchés

Article 4 : Pôle Finances et Systèmes d'Information

Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, directeur en charge de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateur délégué, à l'effet de signer :

- L'ensemble des ordonnances de paiement (bordereaux de dépenses),
- Les pièces justificatives de dépenses et de recettes émises par la Direction des finances,
- L'ensemble des ordres de recettes (bordereaux de recettes)
- Les pièces justificatives de recettes émises par la Direction des finances,
- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle,

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- tous les documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette, y compris les conventions d'emprunt auprès des organismes bancaires, les ordres de virements pour utilisation des crédits et les avis de remboursement (ligne de trésorerie)
- L'ensemble des documents liés à la gestion des régies : ordres de paiement, états des régies, certificats administratifs (remboursements cautions), décisions portant institution, décisions portant nomination, décisions rectificatives portant institution, décisions rectificatives portant nomination, PV régies

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics relatifs à des prestations de conseil à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Mathilde ROUCH**, délégation est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND** et à Madame **Alice LANGLET**, Directeurs adjoints de la Direction des finances, du contrôle de gestion et de la clientèle, et ordonnateurs délégués, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Direction du contrôle de gestion

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Vivien NORMAND**, directeur en charge du contrôle de gestion pour signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction du contrôle de gestion
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité

Direction de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Madame **Alice LANGLET**, directeur en charge de la clientèle à l'effet de signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction de la clientèle
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,

- Les courriers de demande de répartition d'obligation alimentaire au Juge des affaires familiales

En l'absence de Madame **Alice LANGLET**, délégation est donnée à Monsieur **Claude DIOUDONNAT** et à Madame **Fabienne BAVEUX**, AAH au sein de la Direction de la Clientèle pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la direction de la clientèle.

Direction des systèmes d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion de la Direction (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 209 000€ HT

Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des systèmes d'information du CHUGA et du GHT
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences, notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion des conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno LAVAIRE**, délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Article 5 - Pôle Achats – Equipements - Logistique

Délégation permanente est donnée à Madame **Stéphanie FAZI-LEBLANC**, Directrice par intérim des secteurs Achats, Biomédical, logistique et affaires économiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion de ces secteurs.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les notes de service, décisions, courrier et actes relevant de sa compétence.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Marc BAIETTO**, Directeur chargé par intérim de la Blanchisserie et de la Restauration à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion de ces secteurs (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 25.000 €HT

Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

Délégation permanente lui est également donnée pour signer tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences, notamment les engagements de dépenses/recettes, et courriers, à l'exclusion :

- Des conventions de dépenses et des conventions de recettes dépassant le seuil de 25 000 € HT
- Des engagements de dépenses dépassant le seuil de 50 000 € HT

Pour le **Département Comptable**, délégation permanente est donnée à Madame **Céline GUIOT LANCHON**, Responsable Administratif et Financier, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Biomédical, délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe PARRET, Ingénieur, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Logistique, délégation permanente est donnée à Monsieur Benoit MERCEY, Ingénieur, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Restauration,

Délégation permanente est donnée à Madame Emily DORLY, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie QUINTEROS MELIN, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer :

- des engagements de dépenses et de recettes inférieurs à 4 000 €

Pour le Département Linge, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry BORGNE, Ingénieur, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

Pour le Département Achats Généraux, délégation permanente est donnée à Monsieur **Bounnareth LY**, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses et de recettes supérieurs à 30 000 €

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean Marc BAIETTO**, délégation est donnée à Madame Céline GUILLOT LANCHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **GUIOT LANCHON**, délégation est donnée à Monsieur **Bounnareth LY**.

Article 6 - Pôle Travaux – Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre NASSIF**, Directeur chargé des Travaux et des Services Techniques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à de 209 000€ HT

Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence
- La certification du service fait après vérification des factures, autorisant le mandatement,

- les engagements de dépenses (commandes et ordres de services)
- les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre NASSIF**, délégation est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, adjoint au directeur des Travaux et Services Techniques, pour les actes mentionnés ci-dessus à l'exclusion :

- Des marchés dépassant le seuil de 25 000 € HT
- Des engagements de dépenses (commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 50 000€ HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre NASSIF** délégation est donnée à Madame **Amandine MOURLAN**, attachée du Pôle Travaux et Services Techniques à l'effet de signer les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

Pour le Département Travaux, délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, Ingénieur, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions dépassant le seuil de 25 000 € HT des engagements de dépenses (bons de commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 50 000€ HT

Pour le Département Energie Automatismes – Méthodes et Entretien Général, délégation permanente est donnée à Monsieur **David DANY**, Ingénieur, à l'effet de signer :

- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :
 - des marchés et des conventions
 - des engagements de dépenses (bons de commandes et ordres de services) dépassant le seuil de 30 000€ HT

DIRECTIONS FONCTIONNELLES

Article 7 - Direction des Soins et Services aux Patients

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe ORLIAC**, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs à la Coordination Générale des Soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Philippe ORLIAC**, délégation est donnée à Madame **Catherine RICHETER**, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins, et en son absence à Madame **Isabelle JALLON**, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer les conventions de stage.

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine RICHETER, à l'effet de signer les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RICHETER, délégation est donnée à Madame Isabelle JALLON, Cadre Supérieur de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RICHETER et de Madame Isabelle JALLON, délégation est donnée à Madame Sylvie MARFAING, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RICHETER, Madame Isabelle JALLON et de Madame Sylvie MARFAING, délégation est donnée à Madame Sofia KOWALSKI, Cadre Supérieur de Santé.

Article 8 - Direction de la Qualité, de la Sécurité et des Parcours Patients

Délégation permanente est donnée à Madame **Mathilde ROUCH**, Directeur Adjoint chargé par intérim de la Qualité, de la Sécurité et des Parcours Patients, à l'effet de signer notamment les notes de services, décisions, courriers et tout acte relevant de la compétence de cette direction.

Article 9 - Direction de la Recherche

Délégation permanente est donnée à Madame **Isabelle MARTY**, Directeur Adjoint chargé de la Recherche, à l'effet de signer :

- a) Les courriers nécessaires au bon fonctionnement de la DRCI.
- b) Les notes de service internes au CHU, spécifiques au domaine considéré.
- c) Les conventions impliquant le CHU en tant que promoteur d'essais cliniques ou en tant que partenaire des projets de recherche institutionnels ou industriels.
- d) Les ordres de mission pour les déplacements des agents du CHU se rapportant aux activités de recherche et imputés sur les UF de projets recherche ou de la DRCI
- e) Les demandes transmises aux points de gestion concernés, en vue de passer une commande, et les factures dans le cadre de la vérification du service fait au titre des projets de recherche.
- f) Les rapports de visites de contrôle réalisés par les personnels de la DRCI dans le cadre des activités de recherche.
- g) Les protocoles de recherche et les documents afférents.
- h) Les demandes effectuées au nom du promoteur auprès des autorités de santé.
- i) Les demandes de financement auprès des organismes et institutions financières du projet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTY délégation est donnée à :

- Madame **Anastasia METZ**, Responsable des contrats, valorisation et partenariats pour les points a, d, e, f, j mentionnés ci-dessus.
- Madame **Camille DUCKI**, Responsable des Opérations Cliniques pour les points a, d, g, h et i.

Article 10 – Secrétariat Général

Délégation permanente est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Directeur chargé du Secrétariat Général, des Affaires Juridiques et de la Communication à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence, ainsi que les bons de commande relatifs à la Direction de la Communication, les courriers de gestion des demandes de communication des informations de santé, de gestion des plaintes, de conciliation, de précontentieux et de contentieux, destinés aux Usagers, Organismes d'Assurance, Experts, Avocats et Autorités Judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Hélène SABBAH**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**.

Article 11 – Directeur chargé des relations territoriales

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**, Directeur des relations territoriales, à l'effet de signer les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Christian VILLERMET**, délégation de signature est donnée à Madame **Hélène SABBAH**.

Article 12 - Direction des Affaires Internationales et du Mécénat

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Guillaume DURIEZ**, Directeur en charge des affaires internationales et du mécénat, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les décisions et courriers relatifs à la Direction des Affaires Internationales et du Mécénat.

Affaires Internationales :

- Lettres d'invitation pour les professionnels étrangers (demande de visa)
- Courriers, décisions, notes de service nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires internationales
- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et signature du service fait (facture)
- Conventions de coopération

Mécénat :

- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et signature du service fait (facture) pour les dépenses courantes de la direction du Mécénat

Article 13 - Délégation aux administrateurs de garde et aux chefs de services intérieurs

ADMINISTRATEURS DE GARDE

Délégation de signature est donnée au directeur de garde, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, à l'effet de signer notamment les documents suivants :

- Autorisations administratives de prélèvements à des fins scientifiques ou thérapeutiques
- Autorisations administratives de transports de corps sans mise en bière
- Assignation au travail dans le cadre de l'organisation du service minimum pour assurer la continuité du service public
- Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie
- Signalement de disparition de patients aux services de police ou de gendarmerie
- Demande de recherche d'identité de patient admis sans identification aux services de police ou de gendarmerie
- Demande d'intervention des services de police ou de gendarmerie en cas de menace, de trouble à l'ordre public ou de risque grave pour la santé publique dans l'enceinte de l'établissement
- Certificats d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

CHEFS DU SERVICE INTERIEUR

Délégation permanente est donnée à :

- **Monsieur Aldo CIALDELLA**
- **Monsieur Frédéric DI MEGLIO**
- **Monsieur Didier DUPEYRON**
- **Monsieur Jean Paul MONTANVERT**

- **Monsieur Georges PEYRON**
- **Monsieur Roland VERNET**

Chefs du service intérieur, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie

Article 14 - Délégation aux Directeurs Référents :

Délégation permanente est donnée aux Directeurs référents à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions et courriers relatifs aux pôles considérés. Les directeurs référents se remplacent entre eux lors de leurs absences ou en cas d'empêchement.

Directeurs Référents	Pôles
ANCILLON Elodie	Pôle Psychiatrie Neurologie et Réadaptation Neurologique
BAIETTO Jean-Marc	Biologie – Pharmacie – Pôle Digestif Urologie Néphrologie - Par intérim : Pôle Pluridisciplinaire de Médecine et Gériatrie Clinique – Imagerie – Direction Site Sud – Hôpital Couple Enfant
BRASSELET Sandrine	Pôle Urgences Médecine Aigüe / Cancer et Maladies du Sang / Thorax et Vaisseaux / CNR 114
MARTY Isabelle	Santé Publique / Recherche
ORLIAC Philippe	Service Social (patients)
PASSAVANT Marlène	Pôle Appareil Locomoteur, Chirurgie Réparatrice et Organes des Sens / Chirurgie et Plateau Ambulatoire / Chef de Projet CHUGA 2020 / Pôle Anesthésie Réanimation / Pôle Gestion des Blocs Opératoires / Chef de projet Nouveau Plateau Technique, Nouvel Hôpital Michallon et Nouveau Plateau Interventionnel
VILLERMET Christian	Par intérim, Hospitalisation A Domicile

Article 15 : Délégation aux Directeurs des Points de Gestion

Délégation permanente est donnée aux Directeurs, Cadres et Pharmaciens responsables des points de gestion à l'effet de signer les décisions, actes de gestion et courriers relatifs au point de gestion dépenses/recettes, concerné, selon le tableau ci-joint :

Responsables	Points de Gestion
M. BEDOUCH, M FORONI, Mme SCHMITT, M. DETAVERNIER, Mme TRIVIN Pharmaciens Mme BOUSSAND (certificats administratifs)	Pharmacie (médicaments et DMS) (point de gestion en dépenses et recettes)
Mme ROUCH et M. NORMAND, Directeurs Adjoints,	Finances et Contrôle de Gestion (point de gestion en dépenses et recettes)
Mme LANGLET, Directeur Adjoint	Clientèle (point de gestion en recettes)
M. LAVAIRE, Directeur Adjoint	Système d'Information et Développement Informatique (point de gestion en dépenses et recettes)
Mme FAZI LEBLANC, Directeur Général Adjoint	Achats /Biomédical/ Logistique/DAE (point de gestion en dépenses et en recettes)
M. BAIETTO, Directeur Adjoint	Blanchisserie et restauration (point de gestion en dépenses et en recettes)
M. NASSIF, Directeur Adjoint	Travaux / Services Techniques (point de gestion en dépenses et en recettes)
M. VERDUN et Mme FIDON, Directeurs Adjoints	Ressources Humaines / Formation Initiale et Continue

Mme ANCILLON, Directeur Adjoint	(point de gestion en dépenses et en recettes) Affaires Médicales (point de gestion en dépenses et en recettes)
Mme MARTY, Directeur Adjoint	Recherche (point de gestion en recettes)

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

La Tronche le 10 août 2017

LE DIRECTEUR GENERAL



Jacqueline HUBERT

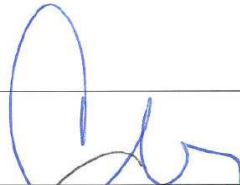
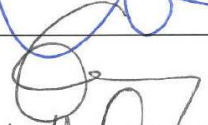
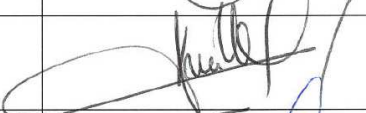


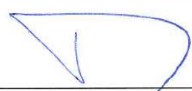

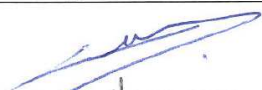

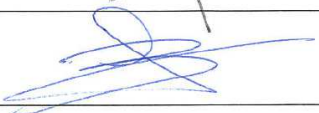
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Hubert', written over the stamp and the printed name.

SIGNATURE DES DELEGATAIRES

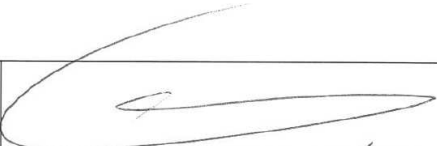
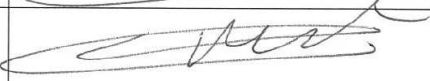

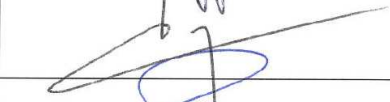


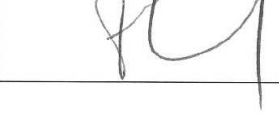
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

FAZI LEBLANC Stéphanie	
------------------------	--


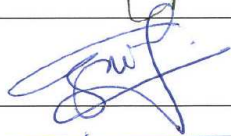
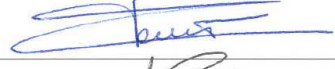





POLE RESSOURCES HUMAINES

VERDUN François	
FIDON Estelle	
ANCILLON Elodie	
LIZEE Céline	
MANITE Florence	
THIABAUD Odile	
BIGUENET Brigitte	
LUCIEN Claude	
GIROUD Séverin	
BOUBEKER Mounia	




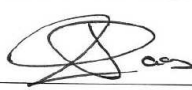

POLE FINANCES ET SYSTEMES D'INFORMATION

ROUCH Mathilde	
NORMAND Vivien	
LANGLET Alice	
LAVAIRE Bruno	
PATUREL Ivan	
DILOUDONNAT Claude	
BAVEUX Fabienne	

POLE ACHATS EQUIPEMENT LOGISTIQUE

BAIETTO Jean Marc	
GUIOT LANCHON Céline	
PARRET Christophe	
MERCEY Benoit	
DORLY Emily	
BORGNE Thierry	
LY Bounnareth	
QUINTEROS MELIN Stéphanie	

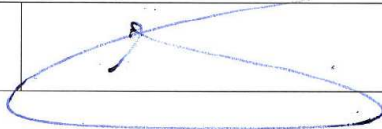
POLE TRAVAUX SERVICES TECHNIQUES

NASSIF Pierre	
FERRARIS BOUCHEZ Thierry	
MOURLAN Amandine	
SAAS Ludivine	
DANY David	




DIRECTION DES SOINS ET DES SERVICES AUX PATIENTS

ORLIAC Philippe	
RICHETER Catherine	
JALLON Isabelle	
MARFAING Sylvie	
KOWALSKI Sofia	

DIRECTION DE LA QUALITE, DE LA SECURITE ET DES PARCOURS
PATIENTS

ROUCH Mathilde	
----------------	--

DIRECTION DE LA RECHERCHE

MARTY Isabelle	
METZ Anastasia	
DUCKI Camille	


SECRETARIAT GENERAL

SABBAH Hélène	
---------------	--



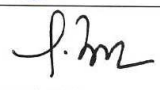


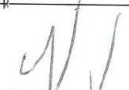
DIRECTION DES RELATIONS TERRITORIALES

VILLERMET Christian	
---------------------	--


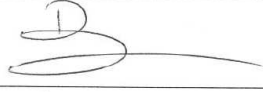

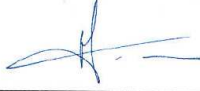


DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALES ET DU MECENAT

DURIEZ Guillaume	
------------------	--

DIRECTEURS REFERENTS

ANCILLON ELODIE	
BAIETTO Jean Marc	
BRASSELET Sandrine	
MARTY Isabelle	
PASSAVANT Marlène	
VILLERMET Christian	

PHARMACIE

BEDOUCHE Pierrick	
BOUSSAND Dominique	
DETAVERNIER Maxime	
FORONI Luc	
SCHMITT Delphine	
TRIVIN Caroline	

CHEFS DU SERVICE INTERIEUR

CIALDELLA Aldo	
DI MEGLIO Frédéric	
DUPEYRON Didier	
MONTANVERT Jean Paul	
PEYRON Georges	
VERNET Roland	

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-07-27-019

arrêté préfectoral Médaillés de Bronze de la Jeunesse, des
Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 14
juillet 2017

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE n°

Portant la liste des personnes médaillées de Bronze de la Jeunesse, des Sports
et de l'engagement associatif
au titre de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale qui s'est réunie 30 juin 2017;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1er : Au titre de la promotion du 14 juillet 2017, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Mme BAGA Valérie, née le 18 février 1967 à Tours, domiciliée à Crolles (38)
- Mme BEAUFORT Nathalie née le 31 juillet 1973 à Grenoble, domiciliée à St Geoire en Valdaine (38)
- Mme BERAUD Nathalie, née le 23 avril 1948 à Bourg de Thizy , domiciliée à La Mure (38)
- Mme BERANGER Monique, née le 3 janvier 1952 en Martinique, domiciliée à St Martin d'Hères
- Mme BONNEROT Marie-Noëlle, née le 23 décembre 1951 à Boulogne Billancourt, domiciliée à St Honoré (38)
- Mme CHARIGNON Josette, née le 25 janvier 1944 à Voiron, domiciliée à St Geoire en Valdaine
- Mme CUCCARO Sophie, née le 22 avril 1968 à Versailles, domiciliée à Tullins (38)
- Mme GARAPIN Caroline née le 28 juin 1982 à St Martin d'Hères, domiciliée à St Martin d'Hères

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanrion- cité administrative Dode - 38000 Grenoble Tél : 04 57 38 65 38- Fax : 04 76 40 82 14

- Mme IGNACE Nadia, née le 8 juillet 1968 à Drancy, domiciliée à Gières (38)
- Mme JIGUET JIGLAIRAZ Juliana, née le 12 décembre 1948 à Albertville, domiciliée à Seyssins (38)
- Mme LEBRUN Colette, née le 7 février 1958 à Saint Priest, domiciliée à Voiron
- Mme METRAL Nadia, née le 20 février 1975 à La Tronche, domiciliée à St Geoire en Valdaine
- Mme MUFFATO Danielle, née le 30 mars 1937 à Theys, domiciliée à La Pierre
- Mme TROUILLER Justine, née le 13 juillet 1989 à St Martin d'Hères, domiciliée à St Egrève (38)

- M. ALBISER Jean Louis, né le 17 septembre 1947 à Nomexy, domicilié à Entre Deux Guiers (38)
- M. BARET Jean François, né le 28 janvier 1962 à la Mure, domicilié à La Mure (38)
- M. BLANCHET Michel, né le 1^{er} février 1959 à Bourgoin Jallieu, domicilié à Oytier St Oblas(38)
- M. CAMUS Joseph, né le 13 mars 1947 à Bourgoin Jallieu, domicilié à St Clair de la Tour (38)
- M. CHARIGNON Bernard, né le 22 juillet 1941, domicilié à St Geoire en Valdaine(38)
- M. FAGUET Jérôme, né le 16 février 1961 à Paris, domicilié à Moirans(38)
- M. GAUTHIER Jean Pierre, né le 2 février 1963, domicilié à Ruy (38)
- M. GILBERT Jacky, né le 9 août 1963, domicilié à Grenoble (38)
- M. GUILLOT-PATRIQUE Georges, né le 12 juillet 1940 à Fontaine, domicilié à Vienne (38)
- M. ISSARTEL Henri, né le 20 décembre 1942 à Lyon , domicilié à Dolomieu (38)
- M. JACQUET Gilles, née le 4 février 1963 à Voiron , domicilié à Montferrat (38)
- M. MOUCHIROUD André, né le 28 février 1938 à Roussillon, domicilié à Salaise sur Sanne (38)
- M. PASQUET Roger, né le 12 février 1947 à Chambéry, domicilié à Goncelin (38)
- M. POINCOT Jean Claude, né le 27 mars 1944 à Void, domicilié à La Terrasse (38)
- M. SAAD Michel, né le 7 juillet 1963 à Compiègne, domicilié à St Marcellin (38)
- M. VAULTIER Eric, né le 30 mai 1961 à Le Plessis-Robinson, domicilié à Varcès Allières et Risset (38)

Article 2 : Au titre de la promotion du 14 juillet 2017 une lettre de félicitations est décernée à :

- Mlle BAYRAM Aliya née le 12 novembre 1999 à La Tronche, domiciliée 10 place des Géants 38100 Grenoble
- Mlle LAUVRAY Emma née le 7 novembre 2000 à Nevers, domiciliée 15 boulevard Gambetta 38000 Grenoble

Article 3 : Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **27 JUIL. 2017**

Le Préfet



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1, rue Joseph Chanrion- cité administrative-CS 20094- 38032 Grenoble Cedex 1

Tél : 04 57 38 65 38- Fax : 04 76 40 82 14

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-08-007

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2017-08-14

de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8

*Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2017-08-14*

de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié

*à l'encontre de M. Frédéric RIVIERA, gérant d'un élevage de chiens, chats, furets et
oiseaux dénommé le Royaume Des Lys D'or à Le Bouchage*

, à l'encontre de M. RIVIERA, élevage le royaume des Lys

D'or à Le Bouchage

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine GADAUD

Téléphone : 04 56 59 49 46

Mél : catherine.gadaud@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-08-14

de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120, à l'encontre de M. Frédéric RIVIERA, gérant d'un élevage de chiens, chats, furets et oiseaux dénommé le ROYAUME DES LYS D'OR à LE BOUCHAGE (38510)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et notamment l'Annexe II de la CITES ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) – chapitre I - articles L.171-6 , L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) – chapitre I - articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le Code rural notamment l'article L.214-6-1 et les textes pris pour son application ;

Vu les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n°2120-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le récépissé de déclaration N° 28423 du 22 avril 2004 délivré à Mme TOURETTA Nathalie pour un élevage de 49 chiens situé 225 route de Mézières commune de Le BOUCHAGE 38510 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 1^{er} janvier 2015 mais reçue à la DDPP le 25 mai 2016, par laquelle M. Frédéric RIVIERA fait connaître qu'il reprend l'exploitation du chenil de Mme TOURETTA Nathalie sous le nom de LE ROYAUME DES LYS D'OR ;

Vu la preuve de dépôt n°2016-0342 de la déclaration de changement d'exploitant délivrée à M. Frédéric RIVIERA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations et de l'inspection de la santé et de la protection animale (DDPP) du 12 avril 2017, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 3 avril 2017 sur le site d'élevage LE ROYAUME DES LYS D'OR implanté au 225 route des Mézières commune de Le BOUCHAGE 38510 ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2017 par lequel l'inspection des installations classées de la DDPP a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport au responsable de l'élevage LE ROYAUME DES LYS D'OR et l'a informé des obligations de mise en conformité réglementaire de ses équipements ;

Vu l'absence de réponse de la part M. Frédéric RIVIERA, responsable de l'élevage LE ROYAUME DES LYS D'OR suite à la transmission du rapport de l'inspection daté du 12 avril 2017 l'informant, entre autres, des motifs de la mise en demeure dont son établissement est l'objet ;

Considérant que les locaux et parcs où sont élevés ou détenus les chiens de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR, géré par M. Frédéric RIVIERA ont été modifiés sans que l'administration en ait été informée, ce qui constitue un manquement aux dispositions du paragraphe « 1. Dispositions générales » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 qui prévoit que toute modification apportée par le déclarant à l'installation et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et que les plans du dossier installation classée doivent être tenus à jour ;

Considérant que ces modifications ont eu pour conséquence de réduire la distance aux tiers à moins de 100 mètres, en méconnaissance des règles d'éloignement prévues au paragraphe « 2. implantation-aménagement » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, et que du fait de cette proximité le bruit généré par l'aboiement des chiens est une source importante de nuisance pour les tiers les plus proches ;

Considérant que M. Frédéric RIVIERA, responsable de cet élevage, par messagerie le 24 mai 2017, a confirmé qu'il avait bien pris connaissance du contenu du courrier du 12 avril 2017 de rappel réglementaire et que sa réponse écrite annoncée pour la semaine suivante n'est pas arrivée en DDPP à ce jour ;

Considérant que M. Frédéric RIVIERA a été informé à plusieurs reprises des non-conformités réglementaires de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR dont il a la gérance ;

Considérant que ces constats de non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Frédéric RIVIERA exploitant de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Frédéric RIVIERA exploitant de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR, élevage de chiens, chats, furets et oiseaux, implanté au 225 route des Mézières sur la commune de Le BOUCHAGE 38510 est mis en demeure de respecter :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 en :

- déplaçant, **au plus tard le 30 septembre 2017**, les lieux de détention des chiens susceptibles de provoquer du bruit à une distance d'au moins 100 m de tout tiers,
- réduisant, si nécessaire, le nombre de chiens détenus dans son établissement dans des délais qui pourront être négociés avec le service d'inspection des installations classées, la proposition de calendrier devant être faite **au plus tard le 30 septembre 2017**,
- transmettant, **au plus tard le 30 septembre 2017**, un dossier complet de déclaration de son activité ICPE, tel que le prévoit le code de l'environnement et les textes pris pour son application.

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquelles une mise en demeure particulière est également transmise au titre du code rural en parallèle de la procédure actuelle.

- les prescriptions du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et notamment l'Annexe II de la CITES, lesquelles sont intégrées dans la mise en demeure relative au code rural sus-citée.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Frédéric RIVIERA exploitant de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Notamment, il pourra être mis en œuvre la consignation, entre les mains d'un comptable public, d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Frédéric RIVIERA exploitant de l'établissement LE ROYAUME DES LYS D'OR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de LE BOUCHAGE et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-21-008

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2017-08-17

de respecter les dispositions des articles 23-III-G et 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et le caractère REI30 de l'ensemble des portes pour le bâtiment de fabrication et de stockage des laques

Société Amcor Flexibles Packaging France Sas - Froges

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2017-08-17

Société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS - commune de FROGES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aluminium laqué pour l'emballage de produits laitiers (fromage fondu), implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 ;

VU la lettre de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS, du 19 mai 2016, par laquelle elle sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°4331-2 (enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour son site de FROGES, suite à la publication du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE et entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 ;

VU l'article 22-III-G de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, relatif aux dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques n°4331 ou 4734, qui précise : « *Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs* » ;

VU l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie – moyens humains et matériels, qui précise notamment : « (...) *Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. (...).* » ;

VU les dispositions des articles 8.5.1 et 8.5.21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé, relatives aux dispositions constructives pour l'atelier de fabrication et de stockage des laques et vernis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 septembre 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 18 juillet 2016 sur le site de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS implanté sur la commune de FROGES, transmis à l'exploitant par correspondance du 16 septembre 2016, dans lequel sont formulées des observations et des demandes d'actions correctives pour lesquelles l'exploitant doit prendre des engagements en respectant les délais fixés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 mai 2017 sur le site de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS implanté sur la commune de FROGES, portant principalement sur les thématiques « risques », « moyens de défense incendie », « rejets des composés organiques volatils (COV) » et sur les suites de l'inspection du 18 juillet 2016 ;

VU la lettre du 11 juillet 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de FROGES ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 mai 2017, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la demande d'action corrective n°4, formulée dans le rapport de la DREAL du 16 septembre 2016 susvisé, imposant à l'exploitant d'installer avant le 31 décembre 2016 un organe de sectionnement permettant d'isoler les pompes et manoeuvrable depuis l'extérieur de la cuvette, n'a pas été réalisée et que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 22-III-G de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;
- la demande d'action corrective n°1, formulée dans le rapport de la DREAL du 16 septembre 2016 susvisé, précisant à l'exploitant qu'il doit disposer de qualifications délivrées par un organisme compétent dans le domaine de l'extinction automatique, la qualification précisant que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leur condition de stockage, n'est pas satisfaite et que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

- l'observation n°3, formulée dans le rapport de la DREAL du 16 septembre 2016 susvisé, indiquant à l'exploitant qu'il doit justifier du caractère incombustible de la couverture et du caractère REI30 de l'ensemble des portes pour le bâtiment laques (fabrication et stockage) dans un délai de 3 mois, n'a pas été remplie concernant le caractère REI30 de l'ensemble des portes et que cela constitue un manquement aux dispositions des articles 8.5.1 et 8.5.21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société **AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS** (siège social : 4 place des Vosges – La Défense 5 – 92052 COURBEVOIE) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, à savoir :

- les dispositions de l'article 22-III-G de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **avant le 31 août 2017** ;
- les dispositions de l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter le caractère REI30 de l'ensemble des portes pour le bâtiment de fabrication et de stockage des laques, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté (dispositions des articles 8.5.1 et 8.5.21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé).

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS et dont copie sera adressée au maire de FROGES.

Fait à Grenoble, le 21 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-08-21-007

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2017-08-18

*de respecter les prescriptions techniques suivantes annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596
du 24 janvier 2007*

Société Steelmag International à Crests-En-Belledonne

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-08-18

Société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (commune issue de la fusion au 1^{er} janvier 2016 de la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et de la commune de MORETEL-DE-MAILLE), et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 ;

VU le point 5.6.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé qui dispose : « *L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.* » ;

VU les différentes plaintes formulées fin 2016 à l'encontre des activités de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE générant des nuisances relatives à l'émission de poussières rouges se déposant au niveau des habitations des riverains du site ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-05-02 du 5 mai 2017, mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL, suite à l'inspection menée le 9 mars 2017, de respecter, dans différents délais fixés à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions des points 1.3, 3.1 et 5.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son site implanté sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 juillet 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE, portant sur les rejets atmosphériques du site et sur les suites de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2017 susvisé ;

VU la lettre du 19 juillet 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société STEELMAG INTERNATIONAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que les plaignants, rencontrés par l'inspection des installations classées à la suite de la visite du site, ont confirmé la poursuite des nuisances : présence d'une poussière rouge très fine sur les voitures, dans les maisons et les jardins et ont manifesté leur inquiétude par rapport à l'exposition des enfants en bas âge ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 10 juillet 2017, l'inspection des installations classées a contrôlé les ateliers de production de la société STEELMAG INTERNATIONAL depuis la calcination jusqu'à l'usinage ;

CONSIDERANT que, pour les points pour lesquels les délais de la mise en demeure du 5 mai 2017 sont échus, l'inspection des installations classées a constaté d'une part, que l'atelier de calcination a fait l'objet d'un nettoyage au niveau des sols, et d'autre part, que les loupés de fabrication présents en vrac en extérieur en mars 2017 ont été placés en big-bags ;

CONSIDERANT que la propreté de l'atelier de calcination et de ses abords restant toutefois non satisfaisante, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'inspection des installations classées en septembre 2017 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les déchets entreposés sur le site, qui ne peuvent être valorisés, n'ont pas été évacués et que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 5.6.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société STEELMAG INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter, les prescriptions techniques suivantes annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son établissement implanté 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE, à savoir :

- les dispositions du point 5.6.1 de l'article 2, qui précisent que les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées – **déla**i : **avant le 30 septembre 2017**.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de CRETS-EN-BELLEDONNE.

Fait à Grenoble, le 21 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-004

2017-08-A48 Entretien chaussée Réaumont-Moirans
Règlementation de la circulation du 18/09/17 au 13/10/17

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l'A 48 entre l'aire de repos de Moirans et le diffuseur n° 11 de Moirans du 18/09 au 13/10/17



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 48 Entretien de chaussée**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 18 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 31 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 28 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – EDSR – PMO Rives, en date du 28 juillet 2017,

Vu l'avis favorable assorti de réserves du conseil départemental de l'Isère, en date du 11 août 2017,

Vu les avis réputés favorables des communes concernées,

Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées et de création de refuges sur l'A48 (axe Lyon-Grenoble), entre l'aire de repos de Réaumont et le diffuseur n°11 de Moirans, sur les communes de Réaumont, St Cassien, Moirans et St Jean de Moirans, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la société AREA devra prendre en charge la pose, la surveillance et l'entretien de la signalisation d'information et de déviation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Phase 1 : Création de refuges

Pendant la période du lundi 28 août 2017 au vendredi 22 septembre 2017, avec report possible jusqu'au 13 octobre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A48 entre le Pk 72+800 et le Pk 73+200 :

- neutralisation en journée des voies lentes ou rapides dans les 2 sens de circulation, hors week-end et jours fériés,
- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voie, y compris week-end et jours fériés,
- vitesse limitée à 110 km/h pendant la présence des séparateurs modulaires de voies.

Phase 2 : Réfection des chaussées

Pendant la période du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017, avec report possible jusqu'au 27 octobre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48 dans une zone comprise entre le Pk 69+000 et le Pk 78+000 :

- basculement de circulation du sens Lyon vers Grenoble ou du sens Grenoble vers Lyon, hors week-end et jours fériés, à partir de 19h30 jusqu'à 6h30 au maximum le lendemain matin. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités.

Pendant la période du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 29 septembre 2017, avec report possible jusqu'au 13 octobre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur le diffuseur n°10 de Voiron de l'autoroute A48 :

- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon (bretelle 10.1) pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00, hors week-ends et jours fériés,
- fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble (bretelle 10.3) pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00, hors week-ends et jours fériés,
- vitesse limitée à 50km/h sur zone non recouverte par la couche de roulement définitive.

Itinéraire de déviation

Fermeture de la bretelle 10.1 d'entrée en direction de Lyon du diffuseur n°10 de Voiron : prendre la direction de La Murette par la RD1076 puis suivre la direction d'Apprieu par la RD520. Prendre l'autoroute A48 au diffuseur n°9 de Rives via la RD50F.

Communes traversées : Voiron, La Murette, Saint Blaise du Buis, Apprieu, Colombe,

Fermeture de la bretelle 10.3 de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°10 de Voiron : sortir au diffuseur n°11 de Moirans et prendre la direction de Voiron par la RD121 et RD1075 pour rejoindre les communes desservies par le diffuseur.

Communes traversées : Moirans, La Buisse, Saint Jean de Moirans, Coublevie, Voiron

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

La longueur de certains balisages pourra dépasser les 6 km de long avec un maximum de 10 km.

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur l'A48 et déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Une hausse du seuil de trafic à 1500 véhicules/heure est mise en place par voie laissée libre à la circulation.

Les restrictions catégorielles non liées à un ouvrage seront levées pendant les nuits de travaux, sur les itinéraires de déviations.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service situés dans la zone de travaux.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM les maires des communes concernées.

GRENOBLE, le 22 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef du Service Sécurité et Risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-16-026

Arrêté donnant délégation aux services de la Direction
Départementale des Territoires (DDT) pour signer les
demandes de déconsignation de fonds dans le cadre du
programme d'accompagnement aux risques industriels
(PARI) de Jarrie, Champ sur Drac et Notre Dame de
Mésage



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°

**Donnant délégation aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT)
pour signer les demandes de déconsignation de fonds
dans le cadre du programme d'accompagnement aux risques industriels (PARI)
de Jarrie, Champ sur Drac et Notre Dame de Mésage**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 518-17, L 518-19 et L 518-21 du code monétaire et financier ;

VU l'article L 515-19 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013295-0022 du 22 octobre 2013 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation PARI numéro 2198624 sur les zones couvertes par un risque technologique sur les communes de Jarrie, Champ sur Drac et Notre Dame de Mésage ;

VU l'arrêté du 22 mai 2015 portant approbation de la révision du PPRT pour les établissements Arkema et Areva-Cezus à Jarrie ;

VU la convention de gestion des aides n°2 du PARI Jarrie signée le 25 novembre 2016 ;

VU l'avenant à l'arrêté préfectoral n°2013295-0022 signé le 25 novembre 2016 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2016 ordonnant consignation des fonds de la part des financeurs du PARI Jarrie ;

CONSIDÉRANT que la décision administrative de déconsignation peut être déléguée par le préfet,

CONSIDÉRANT que la délégation permet de diminuer les délais de paiement des demandeurs et améliorer le service rendu,

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le préfet donne délégation à la DDT pour la signature des décisions administratives de déconsignation dans le cadre du PARI de Jarrie, Champ sur Drac et Notre Dame de Mésage. Conformément à la convention de gestion des aides du PARI, chaque décision de déconsignation doit être prise suite à la tenue d'un comité d'engagement financier qui se sera accordé sur les dossiers à financer.

Article 2

Les personnes ayant délégation pour signer ces décisions de déconsignation sont, par ordre hiérarchique :

Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice,
Monsieur Philippe GRAVIER, chef du service logement construction,
Madame Laetitia IDRAY, chef du bureau du logement privé.

Article 3

Les décisions de déconsignation d'un montant supérieur à 80 000 € restent à la signature du préfet. En deçà de ce montant, la DDT s'organise en interne pour désigner le signataire.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la Directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-16-025

Arrêté donnant délégation aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour signer les demandes de déconsignation de fonds dans le cadre du programme d'accompagnement aux risques industriels (PARI) de Salaise-sur-Sanne - le Péage-de-Roussillon



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°

**Donnant délégation aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT)
pour signer les demandes de déconsignation de fonds
dans le cadre du programme d'accompagnement aux risques industriels (PARI)
de Salaise-sur-Sanne – le Péage-de-Roussillon**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 518-17, L 518-19 et L 518-21 du code monétaire et financier ;

VU l'article L 515-19 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013295-0026 du 22 octobre 2013 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PARI » sur les zones couvertes par un risque technologique sur les communes de Salaise sur Sanne et le Péage de Roussillon ;

VU l'arrêté n°2014190-0014 du 9 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques lié aux établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, RUBIS STOCKAGE et NOVAPEX à Salaise sur Sanne et RHODIA OPERATIONS à Roussillon dénommé PPRT ROUSSILLON - SALAISE SUR SANNE impactant les communes de Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne ;

VU la convention de gestion des aides n°2 du PARI signée le 19 février 2015 ;

VU l'avenant à l'arrêté préfectoral n°2013295-0026 signé le 19 février 2015 ;

VU l'arrêté n°2015050-0027 signé le 19 février 2015 ordonnant consignation des fonds de la part des financeurs du PARI ;

CONSIDÉRANT que la décision administrative de déconsignation peut être déléguée par le préfet,

CONSIDÉRANT que la délégation permet de diminuer les délais de paiement des demandeurs et améliorer le service rendu,

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le préfet donne délégation à la DDT pour la signature des décisions administratives de déconsignation dans le cadre du PARI de Salaise-sur-Sanne – le Péage-de-Roussillon.
Conformément à la convention de gestion des aides du PARI, chaque décision de déconsignation doit être prise suite à la tenue d'un comité d'engagement financier qui se sera accordé sur les dossiers à financer.

Article 2

Les personnes ayant délégation pour signer ces décisions de déconsignation sont, par ordre hiérarchique :

Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice,
Monsieur Philippe GRAVIER, chef du service logement construction,
Madame Laetitia IDRAY, chef du bureau du logement privé.

Article 3

Les décisions de déconsignation d'un montant supérieur à 80 000 € restent à la signature du préfet. En deçà de ce montant, la DDT s'organise en interne pour désigner le signataire.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la Directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-10-006

Arrêté portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée (ASA) de Cervelong



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

arrêté N° 38-2017

**portant extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Cervelong**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du **14 juin 2017** du syndicat de l'ASA de Cervelong approuvant l'extension de son périmètre en vue de la réalisation de travaux de route forestière **sur les massifs de «Les Giroudières», «les Palletières» et « Le Touvat » situées sur les communes de MASSIEU et CHIRENS.**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

Considérant les actes d'adhésion des dix-sept propriétaires d'immeubles concernés par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint **18 ha 28 a et 75 ca soit 6,99 %** de la superficie totale de l'association couvrant actuellement **261 ha 41 a 86 ca** ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ASA de Cervelong est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

PARCELLES				PROPRIETAIRES						
commune	section	numéro	superficie	nom	prénom	adresse	CP	commune	Surface totale	
CHIRENS	D	304	0,5915	CHAUMONT	Brigitte	1011 Route de Malfays	38850	CHIRENS	0,5915	
CHIRENS	D	240	1,313	CLAVEL Indivision	Chez Annie COMMANDEUR (née CLAVEL)	61 Impasse du Chemin Vert	38850	BILIEU	5,0885	
MASSIEU	AM	194	0,472							
CHIRENS	D	246	1,068							
CHIRENS	D	406	2,2355							
MASSIEU	AM	180	0,12	GUERAND	Albert	109 Rue du Bourg	38620	MASSIEU	0,1200	
MASSIEU	AM	186	0,273	GUILLET	Michel	305 Chemin des Chenevrières	38850	CHIRENS	0,2730	
CHIRENS	D	216	0,543	GROS-FLANDRE Indivision	Chez Yvette GROS-FLANDRE	279 Route de Saint Sulpice	38620	MASSIEU	1,3359	
MASSIEU	AM	87	0,415							
MASSIEU	AM	191	0,3779							
MASSIEU	AM	196	0,797	MONIN-PICARD	Michel	55 Montée de La Rebatière	38620	MASSIEU	0,9920	
MASSIEU	AM	82	0,195							
CHIRENS	D	262	0,3098	BOURJAL Indivision	Chez Alain BOURJAL	288 Chemin de la Fredière	38620	ST-SULPICE-DES-RIVOIRES	0,6342	
CHIRENS	D	263	0,0124							
MASSIEU	AM	84	0,312							
MASSIEU	AM	187	0,839	CHARLOT	Jean-Marc	7 Chemin du Petit Souillet	38500	VOIRON	0,8390	
CHIRENS	D	247	0,601	BUISSON	Cécile	21 Impasse du Boyet	38620	ST-GEOIRE-EN-VALDAINE	0,9114	
CHIRENS	D	250	0,3104							
MASSIEU	AM	170	0,665	GROS-FLANDRE	Victor	131 Montée de la Gontarie	38620	MASSIEU	2,8408	
MASSIEU	AM	86	0,543							
MASSIEU	AM	177	0,717							
MASSIEU	AM	178	0,9158							
MASSIEU	AM	179	0,739	GROS-FLANDRE	Alexandre	La Gontarie	38620	MASSIEU	0,7390	
MASSIEU	AM	168	0,658	REYNAUD-DULAURIER Indivision	Chez Marie-Paule REYNAUD-DULAURIER	185 Route de la Platière	38620	VELANNE	0,6580	
CHIRENS	D	212	0,8467	BENOIT-CATTIN	Nicole	3 Route de l'étang	38620	MASSIEU	1,7339	
CHIRENS	D	252	0,1822							
CHIRENS	D	255	0,356							
MASSIEU	AM	80	0,349							
MASSIEU	AM	193	0,6797	REYNAUD-DULAURIER Marius Succession	Chez Luc REYNAUD-DULAURIER	361 Chemin des Pièces - La Saugé	38620	VELANNE	1,3283	
MASSIEU	AM	198	0,6486							
MASSIEU	AM	81	0,202	PEYLIN	Roger	14 Chemin des Châtaigniers	38620	ST-GEOIRE-EN-VALDAINE	0,2020	
		TOTAL	18,2875							18,2875

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'ASA de Cervelong dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié aux propriétaires membres de l'association.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Cervelong sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 juillet 2017

Pour la Directrice Départementale des Territoires et par délégation

La Chef du Service Environnement
Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-22-002

Arrêté portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée (ASA) VERCORS 4 MONTAGNES



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud-Est
Pôle Urbanisme et Planification

ARRÊTÉ N° 38-2017-

portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) VERCORS 4 MONTAGNES

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du **16 juin 2017** du syndicat de l'ASA VERCORS 4 MONTAGNES approuvant l'extension de son périmètre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

Considérant les actes d'adhésion joints des propriétaires d'immeubles concernés par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint 100 ha 34 a et 94 ca soit 6,57 % de la superficie totale de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ASA VERCORS 4 MONTAGNES est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

SECTION ASA	COMMUNE	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	NOM	PRENOM
BECHA	RENCUREL	E	783	3,7760	CHABERT DANIEL	INDIVISION
BECHA	RENCUREL	E	782	2,1526	CHABERT MICHEL	INDIVISION
BECHA	RENCUREL	E	781	3,9254	CHALEAT	RENEE
BECHA	RENCUREL	E	780	3,2440	ROZAND	MARIE
MEILLAROT	VILLARD DE LANS	B	380	0,3310	BRICE	DANIELLE
MEILLAROT	VILLARD DE LANS	B	355	0,4470	JARRAND	HENRI
MEILLAROT	VILLARD DE LANS	B	476	0,0947	JARRAND	HENRI
CARON	VEUREY VOROIZE	D	343	1,5792	COING GILLET DAGUET	INDIVISION
CARON	VEUREY VOROIZE	D	348	1,6985	COING GILLET DAGUET	INDIVISION
CARON	VEUREY VOROIZE	D	283	3,7970	FERRIER	INDIVISION
CARON	VEUREY VOROIZE	D	278	0,0380	VIEUX VINCENT	INDIVISION
CARON	VEUREY VOROIZE	D	279	0,2460	VIEUX VINCENT	INDIVISION
CARON	VEUREY VOROIZE	D	280	0,5040	VIEUX VINCENT	INDIVISION
CARON	VEUREY VOROIZE	D	345	0,9350	VIEUX VINCENT	INDIVISION
CARON	VEUREY VOROIZE	D	346	0,1730	VIEUX VINCENT	INDIVISION
CARON	NOYAREY	A	620	4,5697	VIEUX VINCENT	PAUL
CARON	NOYAREY	A	621	1,9303	VIEUX VINCENT	PAUL
CARON	NOYAREY	A	622	0,6624	VIEUX VINCENT	PAUL
CARON	NOYAREY	A	623	2,8560	VIEUX VINCENT	PAUL
CARON	NOYAREY	A	624	20,6195	VIEUX VINCENT	PAUL
FENAT	VILLARD DE LANS	G	751	0,1850	PELLAT-FINET	SERGE
FENAT	VILLARD DE LANS	G	752	0,0340	PELLAT-FINET	SERGE
FENAT	VILLARD DE LANS	G	760	2,3878	PELLAT-FINET	SERGE
FENAT	VILLARD DE LANS	G	761	0,3680	PELLAT-FINET	SERGE
FENAT	VILLARD DE LANS	G	766	0,0590	PELLAT-FINET	SERGE
FENAT	VILLARD DE LANS	G	769	0,2020	PELLAT-FINET	SERGE
FENAT	VILLARD DE LANS	G	1 159	0,1204	PELLAT-FINET	SERGE
FENAT	VILLARD DE LANS	G	1 160	0,4782	PELLAT-FINET	SERGE
FENAT	VILLARD DE LANS	G	1 162	0,1070	PELLAT-FINET	SERGE
FENAT	VILLARD DE LANS	G	1 163	5,5404	PELLAT-FINET	SERGE
FENAT	VILLARD DE LANS	G	1 165	2,3025	PELLAT-FINET	SERGE
G.R.	LANS EN VERCORS	A	57	2,6060	MARECHAL	CHRISTIAN
G.R.	LANS EN VERCORS	A	80	1,6175	MARECHAL	CHRISTIAN
G.R.	LANS EN VERCORS	A	340	0,9883	MARECHAL	CHRISTIAN
G.R.	LANS EN VERCORS	A	341	0,2437	MARECHAL	CHRISTIAN
G.R.	ENGINS	C	141	1,5940	MARECHAL	CHRISTIAN
G.R.	ENGINS	C	142	1,1378	MARECHAL	CHRISTIAN
G.R.	ENGINS	C	143	0,1055	MARECHAL	CHRISTIAN
G.R.	ENGINS	C	145	0,0826	MARECHAL	CHRISTIAN
G.R.	ENGINS	C	153	4,4433	MARECHAL	CHRISTIAN
G.R.	VILLARD DE LANS	A	168	2,0570	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	169	0,7080	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	170	0,3555	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	171	0,0445	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	172	0,0022	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	173	0,0150	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	174	1,3570	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	175	3,7920	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	176	1,0850	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	177	1,4170	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	178	0,7810	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	179	0,3570	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	498	0,3646	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	A	499	0,1709	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	AL	153	0,2580	MURE RAVAUD	INDIVISION
G.R.	VILLARD DE LANS	B	278	2,0644	PELLAT FINET	PATRICE
G.R.	VILLARD DE LANS	B	279	0,3230	PELLAT FINET	PATRICE
MEILLAROT	VILLARD DE LANS	B	144	7,0150	GAUCHE	INDIVISION
			TOTAL	100,3494		

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'ASA VERCORS 4 MONTAGNES dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié par l'A.S.A. aux propriétaires membres de l'association

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, et Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée VERCORS 4 MONTAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 août 2017
Pour la Directrice Départementale des
Territoires
La Chef du Service Environnement par
intérim

Pascale BOULARAND

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-17-003

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de
défense renforcée en vue de la protection contre la
prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame
Christelle GUIGNARD

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame Christelle GUIGNARD

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Isère ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-212-DDTSE02 du 31 juillet 2015 autorisant Madame Christelle GUIGNARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu le dossier en date du 17 août 2017 par lequel Madame Christelle GUIGNARD demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Vu l'avis de l'ONCFS du 17 août 2017 ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Christelle GUIGNARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que Madame Christelle GUIGNARD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parage la nuit dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place effective de ces mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau de Madame Christelle GUIGNARD a été attaqué à 4 reprises en 2017 le 05/08/2017, le 07/08/2017, le 09/08/2017 et le 16/08/2017 ;

Considérant que les troupeaux pâturent à proximité du troupeau de Madame Christelle GUIGNARD, sur le territoire du Vercors Nord en Isère, ont également subi des attaques imputables au loup ces dernières années : 13 attaques pour 26 victimes sur ce territoire en 2016, 7 attaques pour 20 victimes sur ce territoire en 2015 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame Christelle GUIGNARD par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame Christelle GUIGNARD est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS et mises en œuvre par les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre, dans les conditions définies à l'article 1, par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et les parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale du Cornafion sur la commune de Villard de Lans.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Christelle GUIGNARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Christelle GUIGNARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce plafond s'élève à 40 individus.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38 000 Grenoble.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 août 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-17-001

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Cyril ESCAMEZ à
effectuer des tirs de défense
réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C
et notamment une carabine à canon rayée
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation
du loup "Canis lupus"

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Cyril ESCAMEZ à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre

2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 5 août 2017 par laquelle Monsieur Cyril ESCAMEZ demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Cyril ESCAMEZ a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Cyril ESCAMEZ se situent sur le territoire des communes de Villard-de-Lans et Corrençon-en-Vercors, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors Nord (23 attaques constatées occasionnant 72 victimes en 2016 et 10 attaques constatées occasionnant 51 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Cyril ESCAMEZ ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cyril ESCAMEZ est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du

10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Cyril ESCAMEZ au sein de l'alpage de Cote 2000 et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Villard-de-Lans et Corrençon-en-Vercors.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Cyril ESCAMEZ informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Cyril ESCAMEZ informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 août 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-18-001

Arrêté soumettant à enquête publique établissement
SIGMA ALDRICH saint-quentin Fallavier

*arrêté soumettant à enquête publique le projet de PPRT de l'établissement SIGMA ALDRICH à
Saint-Quentin-Fallavier.*

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ N°
soumettant à enquête publique le projet de plan de prévention des risques
technologiques de l'établissement SIGMA ALDRICH à
Saint-Quentin-Fallavier

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.211-1 ;

VU les articles R.511-9 à R.511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

VU le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SIGMA ALDRICH implanté sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2009 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

VU les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05757 en date du 07 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2011, du 6 janvier 2012, du 19 décembre 2012, du 27 décembre 2013, du 6 janvier 2015, du 6 janvier 2016 et du 30 mai 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier transmis par le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;

VU l'ordonnance n°E17000294 /38 du 25 juillet 2017 de Monsieur le vice-président du Tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier est soumise à enquête publique pendant une durée de 31 jours du 20 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus.

ARTICLE 2 – Monsieur le préfet est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique.

ARTICLE 3 – Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, ingénieur DRIRE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier d'une part et en version numérique sur un poste informatique dédié d'autre part, ainsi qu'un registre d'enquête, sont disponibles en mairie de Saint-Quentin-Fallavier – Place de l'hôtel de ville - 38070 Saint-Quentin-Fallavier - afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Quentin-Fallavier – Place de l'hôtel de ville - 38070 Saint-Quentin-Fallavier - en mentionnant : "PPRT de SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier – À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur".
- par voie électronique à : ddt-pprt-sigma@isere.gouv.fr

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr– onglet publications - rubrique consultations et enquêtes publiques).

Le dossier mis à enquête publique comporte les éléments suivants :

- une note de présentation non technique du projet de plan et des textes régissant l'enquête publique (*au titre du R123-8 2° et 3° du code de l'environnement*) ;
- un projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) soumis à enquête publique, comprenant :
 - une note d'aide à l'utilisation du PPRT
 - un plan de zonage réglementaire
 - un règlement et ses annexes
 - un cahier de recommandations
- une notice d'accompagnement du projet de plan et ses annexes (*au titre du R515-43 II. du code de l'environnement*) ;
- un bilan de la concertation ;
- un bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère – service prévention des risques – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 – Les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par le maire de Saint-Quentin-Fallavier seront paraphés par le commissaire enquêteur. A l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur visera toutes les pièces du dossier. A l'expiration du délai d'enquête prescrit, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 – Monsieur Jean-Pierre BLACHIER se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations concernant le projet de PPRT pour l'établissement de SIGMA ALDRICH en mairie de Saint-Quentin-Fallavier – Place de l'hôtel de ville - 38070 Saint-Quentin-Fallavier :

- mercredi 20 septembre de 14h à 17h
- samedi 7 octobre de 9h à 12h
- samedi 14 octobre de 9h à 12h
- vendredi 20 octobre de 14h à 17h

ARTICLE 7 – Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées, établis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête seront consultables en mairie de Saint-Quentin-Fallavier ainsi qu'en préfecture de l'Isère, et sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 8 – Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont comprises de façon résumée dans la note de présentation non technique du projet de PPRT et de manière détaillée dans la notice du projet de PPRT.

ARTICLE 9 – Des informations peuvent être demandées par courrier adressé à :
Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère - service sécurité et risques – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9.

ARTICLE 10 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE ». La direction départementale des territoires de l'Isère – service sécurité et risques se charge de ces insertions.

Cet avis sera publié sur tous les tableaux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune par les soins de Monsieur le maire de Saint-Quentin-Fallavier 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'exécution de ces mesures de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage signé par le maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 11 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 18 août 2017

Le préfet,

Pour le préfet par délégation
La secrétaire générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-11-025

DIRECTION Départementale des territoires

Mise a jour college des élus formation spécialisée Nature de la CDNPS

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE n°

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant composition de la formation « nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites .
3ème troisième modification de la composition de la formation « nature » depuis le 29 /01/ 2016
Mise à jour du collège des élus.**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

VU le Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2016 029 DDT SE 02 du 29 janvier 2016 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et nomination des membres au sein des formations spécialisées ;

VU les arrêtés modificatifs portant modification de la composition de la formation spécialisée de la nature de la CDNPS en date des 4 mai 2016 et 3 juillet 2017 ;

VU les échanges avec l'association des maires de l'Isère, notamment le courriel du 4 juillet 2017 portant sur la désignation de M. Stéphane Gusmeroli, maire de St Pierre de Chartreuse, dans le collège des élus au sein de la formation spécialisée de la nature ;

Considérant qu'il convient, en ce sens, de mettre à jour la formation spécialisée de la « nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté préfectoral du 3/07/2017, portant sur mise à jour de la composition de la formation spécialisée de la Nature de la CDNPS mise en place le 29 janvier 2016, est modifié comme suit au sein du collège des élus.

ARTICLE 2 : le reste sans changement.

ARTICLE 8 : La secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble le 11/08/2017

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Annexe 1 : formation spécialisée dite de la « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- La Directrice départementale des territoires, ou son représentant - avec 2 sièges,
- le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant.

Collège des Elus :

<u>Titulaires Conseil départemental</u>	<u>Suppléants Conseil départemental</u>
Mme Annie POURTIER M.Fabien MULYK	M. Christian RIVAL Mme Frédérique PUISSAT

<u>Titulaires désignés par l'association des maires de l'Isère</u>	<u>Suppléants désignés par l'association des maires de l'Isère</u>
M. Stéphane GUSMEROLI, maire de St Pierre de Chartreuse M. Jean PICCHIONI <i>Maire des ADRETS</i> M.Thomas GUILLET <i>Maire de Corrençon en Vercors</i>	M. Gilles PERIER-MUZET <i>Maire de Miribel les Echelles,</i> Mme Isabelle CURT, <i>Maire de St Mury Monteymond</i> M. Guy CHARRON, <i>adjoint mairie de Lans en Vercors</i>

Collège des personnalités qualifiées

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Bertrand PEDROLETTI, <i>FRAPNA</i>	Mme Hélène FOGLAR, <i>FRAPNA</i>
M. Daniel THONON, <i>LPO</i>	M. Jean-Marc TAUPIAC, <i>LPO</i>
M. Vincent NEIRINCK, <i>mountain wilderness</i>	M. Jean- Alix MARTINEZ, <i>mountain wilderness</i>
M. Yves FRANCOIS, <i>Chambre d'agriculture</i>	Mme Françoise SOULLIER, <i>Chambre d'agriculture</i>
Mme Catherine GAUTHIER, <i>Conservateur patrimoine scientifique technique et naturel MNH</i>	M. Frédéric GOURGUES, <i>botaniste</i>

Collège des personnalités compétentes

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants</u>
M. Raphaël QUESADA, <i>Lo Parvi</i>	M. Lucien MOLY, <i>Lo Parvi</i>
M. Alain SIAUD, <i>Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère</i>	M. Jean-Louis DUFRESNE, <i>Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère</i>
M. Hervé BONZI, <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>	M. Christian ALVARES <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>
M. Roger MARCIAU	M. Bruno VEILLET, <i>AVENIR CEN ISERE</i>
M. André EVETTE, <i>IRSTEA</i>	M. François VERON, <i>IRSTEA</i>

Suite annexe page suivante

Gestion du réseau natura 2000.

LORSQUE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA « **NATURE** » SE RÉUNIT EN INSTANCE DE CONCERTATION POUR LA GESTION **DU RÉSEAU NATURA 2000**, LE PRÉFET INVITE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES CONSULAIRES ET DES ACTIVITÉS PRÉSENTES SUR LES SITES NATURA **2000**, NOTAMMENT AGRICOLES, FORESTIÈRES, EXTRACTIVES, TOURISTIQUES OU SPORTIVES À Y PARTICIPER, SANS VOIX DÉLIBÉRATIVE.

GRENOBLE LE 11 -08- 2017

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-21-001

Feu d'artifice sur le Rhône
Serrières/Sablons
Tiré de l'Ardèche

Feu d'artifice sur le pont de Serrières qui enjambe le Rhône

Tiré de l'Ardèche

le 26 août 2017



PRÉFET DE L'ARDÈCHE - PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par Rose-Marie VIGNAL
Tél. : 04/75/66/50/53 - Fax : 04/75/66/50/44
Courriels : pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral n° portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le samedi 26 août 2017 sur la commune de Serrières

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 38.2016.07.11.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature en matière de navigation à la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la pétition en date du 16 juillet 2017 par laquelle M. Denis RICHARD, président de l'association des sauveteurs de Serrières sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifices, en bordure du Rhône au droit du PK 58.750 le samedi 26 août 2017 de 21 h 30 à 22 h 30 sur la commune de Serrières ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis et les prescriptions du commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme et de la brigade fluviale de Valence en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine en date du 10 août 2017 ;

Considérant les avis réputés favorables des autres services ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du chef du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

ARRESENT

Article 1 : La navigation de tous les bateaux, y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le samedi 26 août 2017 de 21 h 00 à 23 h 30 sur la commune de Serrières, pour tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, sur le Rhône du point kilométrique 58,250 au point kilométrique 59,2500, et sur toute la largeur la voie.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'interdiction et de sécurité s'appliquant au stationnement du public sur l'ensemble du linéaire des berges concerné par la manifestation et notamment sur le site du port de plaisance.

Article 3 : Le pétitionnaire devra impérativement suivre les prescriptions et mises en garde formulées par la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R).

Article 4 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie de Serrières est interdit durant l'événement.

Article 5 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre et de secours.

Article 6 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce, même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 7 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, la chef du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère, le maire de Serrières, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ardèche et de l'Isère, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Ardèche et de l'Isère, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Privas, le

Pour le Préfet de l'Ardèche,
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Fait à Grenoble, le 21 août 2017

Pour le Préfet de l'Isère,
Pour la directrice départementale des territoires,
La chef du service sécurité et risques ,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Un exemplaire sera en outre adressé à :
M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
M. le Pétitionnaire.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-08-17-002

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 49 Restructuration aire de Polienas

travaux de restructuration de l'aire de Polienas, située sur l'A49 axe Grenoble vers Valence, au pk 14.610, sur la commune de Polienas, du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 49 Restructuration aire de Polienas**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 18 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 24 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 24 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – EDSR – PA Saint-Marcellin, en date du 02 août 2017,

Considérant que pendant les travaux de restructuration de l'aire de Polienas, située sur l'A49 axe Grenoble vers Valence, au pk 14.610, sur la commune de Polienas, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du **lundi 4 septembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017**, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'aire de repos de Polienas, située au Pk 14+610 de l'A49, dans le sens Valence vers Grenoble :

- Fermeture complète de l'aire de Polienas 24h/24, y compris week-end et jours fériés ;
- Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) sur les bretelles de l'aire, selon les besoins du chantier ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée par dispositif K5a.

ARTICLE 2 :

La levée des inter-distances sur A49 est appliquée pendant la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

L'accès et sortie de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans la bretelle de sortie de l'aire.

La dérogation à la règle des jours hors chantier est appliquée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A49 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 17/08/2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

38-2017-08-22-003

38 Projet subd GDP aout 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Service Patrimoine et Entretien
Cellule Juridique et de Gestion du Domaine Public**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

*** * * * ***

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016, du Préfet de l'Isère, portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public, des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code du Domaine de l'État : art. R53
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- 3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/1969*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/1968*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code du domaine de l'État : art. R53*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 – Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R411-8 et R411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/1967*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R422-4*
- B3 – Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R411-20*
- B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code du domaine de l'État : art. L53*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4- Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur en chef des ponts des eaux et forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. David FAVRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du SREI de Chambéry
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Thomas CAILLOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du District Chambéry-Grenoble
- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et de Gestion du domaine public.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. André PICCHIOTTINO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Chambéry-Grenoble
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Lyon, le 22/08/17

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2017-08-09-011

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN
DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR
LA COMMUNE DE BOUVESSE-QUIRIEU (Isère)**



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BOUVESSE QUIRIEU (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
(article 37)

Par décision du 27 avril 2017, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800043V situé Le Village à Bouvesse Quirieu (38390) à compter du 31 décembre 2016.

Fait à CHAMBÉRY, le 9 août 2017

P/la Directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/ le directeur régional des douanes
et droits indirects à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Economique,

Denis MOULINIER

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY



Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-008

Agrément de la société 4 Montagnes Dépannage gardien et
installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS

BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRÊTÉ n° : 2017-

Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **4 MONTAGNES DÉPANNAGES** déposée le 24 mars 2017

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **4 MONTAGNES DÉPANNAGES** située **6169 ROUTE DE BREUIRE 38250 VILLARD DE LANS** et représentée par son gérant **Mr VAUDEY YANNICK**, est accordé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-009

Agrément de la société A7 Dépannage gardien et
installation de fourrière

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **A7 DEPANNAGE** déposée le 15 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **A7 DEPANNAGE** située **30 rue lafayette 38200 VIENNE** et représentée par sa gérante **MME DEZARNAUD MURIELLE**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce «tableau de bord» devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-010

Agrément de la société ADC CENTR'AUTO gardien et
installation de fourrière

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION**

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS
BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **ADC CENTR'AUTO** déposée le 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **ADC CENTR'AUTO** située **rue du prepontin ZA bresson 38660 LE TOUVET** et représentée par son gérant **Mr REDA FRANCK**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-012

Agrément de la société Bourgoin Dépannage et Transports
gardien et installation de fourrière

Agrément d'un gardien et installations de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS
BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS** déposée le 21 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS** située **rue louis braille 38300 BOURGOIN JALLIEU** et représentée par son gérant **Mr POULIQUEN THIERRY**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-011

Agrément de la société CBB CITROEN Beaucroissant
gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS

BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-

Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **CBB CITROEN BEAUCROISSANT** déposée le 08 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **CBB CITROEN BEAUCROISSANT** située au **pont de champ 38140 BEAUCROISSANT** et représentée par son gérant **Mr BAEZA DENIS**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-026

Agrément de la société Établissement REDA gardien et
installation de fourrière

Gardien et installation de fourrière

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION**

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS
BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **ETABLISSEMENT REDA** déposée le 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **ETABLISSEMENT REDA** située **7 Rue DE LA VERRERIE 38120 LE FONTANIL** et représentée par son gérant **MR FRANCK REDA**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-015

Agrément de la société France Déneigement gardien et
installation de fourrière

Agrément d'un gardien et installation de fourrière

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION**

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS
BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **FRANCE DENEIGEMENT** déposée le 06 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **FRANCE DENEIGEMENT** située a **ZAC des bergers 38750 HUEZ** et représentée par son gérant **Mr DODE THIERRY**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce «tableau de bord» devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-030

Agrément de la société Garage Central du Trièves gardien
et installation de fourrière

Agrément gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS

BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-

Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **GARAGE CENTRAL DU TRIEVES** déposée le 15 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **GARAGE CENTRAL DU TRIEVES** située **PLACE PAUL BRACHET 38710 MENS** et représentée par son gérant **Mr PELLOUX GILLES**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-013

Agrément de la société Garage de Charnecles gardien et
installation de fourrière

Agrément d'un gardien et installations de fourrière

s

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS
BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-

Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **GARAGE DE CHARNECLES** déposée le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **GARAGE DE CHARNECLES** située **515 route de voiron 38140 CHARNECLES** et représentée par son gérant **Mr FERRARI FRANCOIS**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-020

Agrément de la société Garage de la Vallée gardien et
installation de fourrière

Agrément gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS

BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRÊTÉ n° : 2017-

Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **GARAGE DE LA VALLÉE** déposée le 15 mars 2017

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'agrément de la société **GARAGE DE LA VALLÉE** située **LIEU DIT TOURMENTE 38200 CHUZELLES** et représentée par son gérant **Mr BERTOCHÉ JACKY**, est accordé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-029

Agrément de la société Garage des Sports gardien et
installation de fourrière

Agrément gardien et installation de fourrière

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **GARAGE DES SPORTS** déposée le 07 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **GARAGE DES SPORTS** située **83 Avenue général Leclerc 38200 VIENNE** et représentée par son gérant **Mr PELLET MICHEL**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-022

Agrément de la société Garage du Lion des Alpes gardien
et installation de fourrière

Gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION
RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **GARAGE DU LION DES ALPES** déposée le 13 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **GARAGE DU LION DES ALPES** située **177 GRANDE RUE 38650 MONESTIER DE CLERMONT** et représentée par son gérant **Mr SCORSONE LIONEL**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-014

Agrément de la société Garage FERRARI Bruno et
Multiservices gardien et installation de fourrière

Agrément d'un gardien et installation de fourrière

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION**

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS
BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRÊTÉ n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **GARAGE FERRARI Bruno et MULTISERVICES** déposée le 14 mars 2017

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **GARAGE FERRARI BRUNO et MULTISERVICES** située **142 Le petit Bessey 38140 CHARNECLES** et représentée par son gérant **Mr FERRARI BRUNO**, est accordé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-016

Agrément de la société GELAS Dépannage gardien et
installation de fourrière

Agrément d'un gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION
RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **GELAS DEPANNAGE** déposée le 16 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **GELAS DEPANNAGE** située **100 impasse des alpes 38260 MARCILLOLES** et représentée par son gérant **Mr GELAS ANTHONY**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-017

Agrément de la société GUILLON Automobiles gardien et
installation de fourrière

Agrément d'un gardien et installation de fourrière

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **GUILLON AUTOMOBILES** déposée le 15 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **GUILLON AUTOMOBILES** située **133 route de la chapelle 38150 ROUSSILLON** et représentée par son gérant **Mr GUILLON PATRICK**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce «tableau de bord» devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-018

Agrément de la société Heyrieux Auto Dépannage gardien
et installation de fourrière

Gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTEGRATION
RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **HEYRIEUX AUTO DEPANNAGE** déposée le 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **HEYRIEUX AUTO DEPANNAGE** située **rue de l'industrie 38540 HEYRIEUX** et représentée par son gérant **Mr FAUVET CHRISTIAN** est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-019

Agrément de la société HOLDING IRIS gardien et
installation de fourrière

Agrément gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS

BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-

Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **HOLDING IRIS (service 24)** déposée le 16 février 2017;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **HOLDING IRIS(service 24)** située **6 bis RUE DE CHAMECHAUDE 38660 SASSENAGE** et représentée par sa gérante **Mme Maria IANNELLO épouse ROTOLO**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce «tableau de bord» devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-021

Agrément de la société Le Relais de l'Oisans gardien et
installation de fourrière

Gardien et installation de fourrière

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION**

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS
BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES
RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **LE RELAIS DE L'OISANS** déposée le 7 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **LE RELAIS DE L'OISANS** située **ZI LE MESSIDOR 38220 VIZILLE** et représentée par son gérant **Mr PIC STEPHANE**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-024

Agrément de la société Prat Service Dépannage à St Martin
d'Hères gardien et installation de fourrière

Gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **PRAT SERVICE DEPANNAGE** déposée le 28 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **PRAT SERVICE DEPANNAGE** située **14 rue du beal 38400 SAINT MARTIN D'HERES** et représentée par son gérant **Mr PRAT JEAN LOUIS**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce «tableau de bord» devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-023

Agrément de la société Prat Service Dépannage gardien et
installation de fourrière

Gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS

BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRÊTE n° : 2017-

Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **PRAT SERVICE DÉPANNAGE** déposée le 28 mars 2017

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **PRAT SERVICE DÉPANNAGE** située **Route nationale 85 38220 LAFFREY** et représentée par son gérant **Mr PRAT JEAN LOUIS**, est accordé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-025

Agrément de la société RDS gardien et installation de
fourrière

Gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-

Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **RDS** déposée le 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme La Secrétaire Générale;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **RDS** située **21 rue de champ roman 38400 SAINT MARTIN D'HERES** et représentée par son gérant **Mr REDA FRANCK**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-027

Agrément de la société SALOMON Jacques SDF gardien
et installation de fourrière

Agrément gardien et installation de fourrière

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION

ET DE L'INTÉGRATION

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS

BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRÊTÉ n° : 2017-

Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **SALOMON JACQUES SDF** déposée le 13 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **SALOMON JACQUES SDF** située **297 Route de chambéry 38420 LE VERSOUD** et représentée par son gérant **Mr JACQUES SALOMON**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-028

Agrément de la société SAVIOZ Automobiles gardien et
installation de fourrière

Agrément gardien et installation de fourrière

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION**

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS
BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES
RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRETE n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **SAVIOZ AUTOMOBILES** déposée le 23 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **SAVIOZ AUTOMOBILES** située **39 Avenue de la liberation 38610 GIERES** et représentée par son gérant **SAVIOZ FOUILLET LAURENS**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce «tableau de bord» devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-031

Agrément de la société Verger Transport et Dépannage
gardien et installation de fourrière

Agrément de gardien et installation de fourrière

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION**

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS
BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES
RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRÊTÉ n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **VERGER TRANSPORT ET DÉPANNAGE** déposée le 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **VERGER TRANSPORT ET DÉPANNAGE** située **21 COURS DES MOULINS 38300 BOURGOIN JALLIEU** et représentée par sa gérante **MME COIGNOUX VERGER CHRISTINE**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce «tableau de bord» devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-25-032

Agrément de la société VRS Auto gardien et installation de
fourrière

Agrément gardien et installation de fourrière

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION**

SERVICE DES TITRES SÉCURISÉS
BUREAU DES TITRES DE L'IDENTITÉ ET DE VÉHICULES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : FOURRIÈRES

ARRÊTÉ n° : 2017-
Portant agrément d'un gardien et installations de fourrière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;

Vu la demande de la société **VRS AUTO** déposée le 11 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de la société **VRS AUTO** située **338 Rue du fragnes 38920 CROLLES** et représentée par son gérant **Mr ROMERA SEBASTIEN**, est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible, il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

Article 3 : Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » de suivi des fourrières qui pourra être présenté à tout moment au Préfet, ainsi qu'à toute demande des forces de l'ordre. Ce « tableau de bord » devra être conservé, comme toute autre pièce justificative afférente à la gestion, pendant une période de 10 ans.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier l'agrément de gardien de fourrière devra immédiatement être signalé au Préfet. Si les conditions auxquelles est soumis l'agrément n'étaient plus respectées, celui-ci pourrait être retiré ou suspendu.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale, Mme. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25/07/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-22-001

Arrêté portant convocation des électeurs aux élections
municipales
partielles complémentaires de la commune de La Salle en
Beaumont, des 1er et 8 octobre 2017

Grenoble, le 22 août 2017

ARRÊTÉ N°38-2017- **portant convocation des électeurs aux élections municipales** **partielles complémentaires de la commune de La Salle en Beaumont**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Marie Noëlle BATTISTEL, Maire, en date du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de La Salle en Beaumont ;

VU le courriel transmis par la commune de La Salle en Beaumont le 21 août 2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de La Salle en Beaumont sont convoqués le **dimanche 1er octobre 2017**, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 8 octobre 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** à la préfecture de l'Isère (bureau 343) :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du lundi 11 septembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 14 septembre 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2nd tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 2 octobre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 3 octobre 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 3 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014 et disponibles sur le site Internet de la préfecture :

[http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-
Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants](http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants)

ARTICLE 4 : Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 18 septembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 septembre 2017 à 24 heures pour le 1er tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 2 octobre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 octobre 2017 à 24 heures.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 18 septembre 2017 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 27 septembre 2017 pour le premier tour, soit le mercredi 4 octobre 2017 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R.28).

ARTICLE 6 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le 1^{er} adjoint de la commune de La Salle en Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-08-21-002

délivrance du registre de sécurité n° S-38-2017-011 au
Conseil Régional Rhône-Alpes

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : S-38-2017-011

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 10 août 2017 ;
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Conseil Régional Rhône-Alpes

Adresse : CS 20033 – 1 Esplanade François Mitterrand – 69269 LYON cedex 2.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle NEIVALU
Forme	rectangulaire
Dimensions au sol	25 m x 5 m (soit 125 m2)
Hauteur	7 m
Matériau utilisé pour l'armature	Bardage sandwich/structure aluminium
Couleur de toile	divers
Modulable	non
Juxtaposable	Oui, surface maximale totalisée : 1 125 m2
Numéro d'identification	S-38-2017-011

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le **21 AOUT 2017**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau ORSEC

Bruno CIRY